



Documentation

Sage 100 Paie & RH 8.10
Génération i7 version 17.10
Janvier 2026

Nouveautés du Plan de Paie Sage

Janvier 2026 – Mise à jour n° 2

Table des matières

Normes sociales 2026.....	6
Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2026	6
Les nouveautés – Janvier 2026	7
Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage	7
Mise en place des nouveautés.....	10
Versement Santé	10
Taxe sur les salaires.....	10
Allègement général (RGCP - RGDU)	11
Déduction forfaitaire patronale.....	11
DSN2026 - Nouveautés déclaratives	13
Intégration de la CAVEC en DSN	13
Fiabilisation DSN - Montant net social	13
Mise en place des nouveautés précédentes	14
Plafond de sécurité sociale	14
SMIC horaire	14
Minimum garanti.....	14
Indemnités journalières	15
Montant maximum des IJSS maladie.....	15
Montant maximum des IJSS maternité et AT	15
Cotisation vieillesse déplafonnée	16
Allègement général (RGCP - RGDU)	17
Fin des taux réduits assurance maladie et allocations familiales	17
Modalités de calcul du coefficient	17
Mise en place du paramétrage.....	19
Détail du paramétrage.....	26
Complément taux réduit maladie et allocations familiales	32
Le prélèvement à la source – Barèmes et abattements.....	34
Les barèmes.....	34
L’abattement apprentis.....	34
L’abattement des contrats courts	34
Tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles	35
Seuil d'exonération des titres restaurant.....	35
Avantages en nature nourriture et logement.....	36
Nourriture	36
Logement.....	36
Versement mobilité.....	40
Taux de versement mobilité.....	40
Versement mobilité régional et rural (VMRR)	42

Frais professionnels	43
Repas	43
Grand déplacement	45
Déduction forfaitaire spécifique (DFS) - Abattement	45
Contribution unique sur la rupture conventionnelle individuelle et la mise à la retraite	48
Déduction forfaitaire patronale	49
Saisie sur salaire	50
Les heures structurelles	51
Frais de transport public	51
Exonération sur les pourboires volontaires	52
Gratification de stage : franchise de cotisations	52
Congé supplémentaire de naissance	53
Emploi des seniors	53
Caisse PROBTP	53
Caisse CIBTP	54
Caisse Audiens	54
Caisse IRCANTEC	54
Bulletin clarifié 2025	54
PEEC – Apprenti	55
Les cotisations inchangées précédentes – Janvier 2026	56
Cotisation AGIRC-ARRCO	56
Cotisation OPPBTP	56
AGS	56
Cotisation complémentaire maladie du régime Alsace-Moselle	57
DSN2026 - Nouveautés déclaratives précédentes	58
Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)	58
Intégration de la CAVEC en DSN	58
Bloc « Activité - S21.G00.53 »	60
Contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social	61
Fiabilisation DSN - Réduction Générale des Cotisations patronales (RGCP)	66
Proratisation du SMIC en cas d'absence	66
Frais professionnels	68
Fiabilisation DSN - Montant net social	69
IJSS subrogées	69
Cotisation régime unifié Agirc-Arrco	70
Contrat de valorisation de l'expérience (CVE)	72
BOETH	73
CRPNPAC	74
Retenue à la source spécifique aux non-résidents	75
RATP	76
IEG	76
Audiens	77
PASRAU	77

Identifiant du régime verseur	77
Gestion de subrogation entre plusieurs prestations	78
Participation versée par un établissement prestataire	78
Les classes de revenu	79
Actualisation des énumérés	81
S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat).....	81
S21.G00.51 – Rémunération	82
S21.G00.53 - Activité.....	82
S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut	82
S21.G00.58 - Elément de revenu calculé en net	82
S21.G00.71 - Retraite complémentaire.....	83
S21.G00.78 - Base assujettie.....	83
S21.G00.81 - Cotisation individuelle	83
S21.G00.82 - Cotisation établissement.....	83
Qualité des DSN	85
Compte professionnel de prévention - C2P	85
PRO BTP - Formation Continue.....	85

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, France travail, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Produits Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle (*)
- PASRAU

(*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

Normes sociales 2026

Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2026

Charges sociales et fiscales au 01/01/2026	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
CSG/RDS			
CSG déductible du revenu imposable	98,25% du salaire + 100% du	6,80	
CSG non déductible	montant patronal des	2,40	
CRDS	cotisations de prévoyance	0,50	
Sécurité Sociale			
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Totalité	0,00	7,00
Départements Alsace Moselle	Totalité	1,30	7,00
Complément maladie	Selon l'exonération		+/- 6,00
Vieillesse (plafonnée)	Tranche A	6,90	8,55
Vieillesse (déplafonnée)	Totalité	0,40	2,11
FNAL (50 salariés et plus)	Totalité		0,50
FNAL (moins de 50 salariés)	TA		0,10
Cotisation solidarité	Totalité		0,30
Allocations familiales	Totalité		3,45
Complément allocations familiales	Selon l'exonération		+/- 1,8
Accident du travail	Totalité		Variable
Réduction générale des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
	Totalité		0,016
Contribution professionnelle et syndicale			
	Totalité		0,59
Taxe d'apprentissage – Part principale	Totalité		0,44
Taxe d'apprentissage – Départements Alsace Moselle	Totalité		0,09
Taxe d'apprentissage – Part libératoire (hors Alsace Moselle)			
	Totalité		0,55
Formation professionnelle - Entreprises < 11 salariés	Totalité		1,00
Formation professionnelle - Entreprises >= 11			
Retraite			
Tranche 1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,15	4,72
Tranche 2	Entre 1 et 8 plafonds SS	8,64	12,95
CEG T1 (Contribution d'Equilibre Générale)	Jusqu'à 1 plafond SS	0,86	1,29
CEG T2 (Contribution d'Equilibre Générale)	Entre 1 et 8 plafonds SS	1,08	1,62
CET (Contribution d'Equilibre Technique)	T1+T2 si salaire > plafond SS	0,14	0,21
APEC (uniquement pour les cadres)	Tranches A et B	0,024	0,036
France Travail			
Assurance chômage	Tranches A et B		4,00
AGS	Tranches A et B		0,25
Construction Logement			
Participation construction (entreprises >= 50 salariés)	Totalité		0,45
Taxe sur les salaires			
(Employeur non assujetti à la TVA ou partiellement)	Jusqu'à 9 147 €		4,25
	De 9 147 à 18 259 €		8,50
	Au-delà de 18 259 €		13,60
Transports			
Versement mobilité (entreprises 11 salariés et +)	Totalité		Variable
Prévoyance			
Prévoyance des cadres (minimum)	Tranche A		1,50
Forfait social sur cotisations patronales de prévoyance (entreprises 11 salariés et +)	Montant patronal des cotisations prévoyance		8,00
CHIFFRES CLES au 01/01/2026			
Plafond de sécurité sociale	4 005 €		
SMIC	12,02 €		
Minimum garanti (MG)	4,25 €		

Les nouveautés – Janvier 2026

Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage

Récupération du Plan de Paie Sage

Mise à jour du Plan de Paie Sage par Internet

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage par Internet, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis cliquer sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Télécharger ».

Mise à jour du Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Parcourir » et sélectionner le fichier pps.zip correspondant à la mise à jour.



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.



Important : L'option "Validé" des bulletins n'enregistre pas l'exhaustivité des informations du bulletin dans les cumuls. Nous vous recommandons de réaliser la mise à jour des paramétrages de cette documentation avant l'élaboration de tous vos bulletins de paie du mois.

Après récupération du Plan de Paie Sage, par la page 'PPS' de l'IntuiSage, ouvrir le Plan de Paie Sage par la tuile « Plan de Paie Sage ».

La barre d'intitulé s'appelle alors « Gestion multi-sociétés / PLANSAGE.SPP ».

Les éléments concernés par cette mise à jour sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Versement santé	Standard : 53000 BTP : 53000, 53010 et 53020		
Taxe sur les salaires			Se reporter au chapitre
Corrections RGDU TEPA		ALG_LIMSMI, ALG_TPA3 et ALG_TPD3 H_COTPURS	
Nouveautés déclaratives CAVEC Fiabilisation Montant net social			Se reporter au chapitre Variable DSN_ELEMENT_REVENU_NET

Les éléments concernés par la mise à jour précédente sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Plafond sécurité sociale		PLAFOSOC (*) S_PHSS : BTP (*)	
SMIC		SMIC (*)	
Minimum garanti		MINGARANTI (*)	
Indemnités de Sécurité Sociale Maladie Maternité et AT		IJ_PLAF1	Se reporter au chapitre
Cotisation vieillesse déplafonnée	21300 33040/33050		

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Fusion des allègements patronaux : RGDU : Nouveau calcul du coefficient Taux réduits allocations familiales et maladie	21260 et 23200	Code memo [ALGP1]	Se reporter au chapitre
PAS : Barème non personnalisé Abattement contrat court Abattement apprenti et stagiaire		PAS_VABAT (*) PAS_SMIC (*)	Tables normées - Se reporter au chapitre
Tarification AT			Se reporter au chapitre
Titres restaurant		S_EXOREPTR	
Avantages en nature Nourriture Logement		Code memo [AVL1]	
Versement mobilité Taux Versement mobilité Versement mobilité régional et rural (VMRR)	59000 59001	TXTRANSP	Se reporter au chapitre
Frais professionnels Repas	Standard : 9300, 9550, 9600, 87000, 87200, 87300	BTP : S_EXOREPHL, S_EXOREPLT, S_EXOREPRE	
Grand déplacement		S_EXOREPRE	
Déduction forfaitaire spécifique			Se reporter au chapitre
Contribution unique sur indemnité de rupture	69000		
Déduction forfaitaire patronale			Se reporter au chapitre
Saisie sur salaire		Code memo [SSS]	
Heures structurelles		HS_NBHEXO	
Gratification de stage			Se reporter au chapitre
Pourboires volontaires			Se reporter au chapitre
Frais de transport public			Se reporter au chapitre
CIBTP	65000		
PROBTP			Se reporter au chapitre
Audiens			Se reporter au chapitre
Ircantec			Se reporter au chapitre
Bulletin clarifié 2025			Se reporter au chapitre
PEEC Apprenti			Se reporter au chapitre
Les cotisations inchangées Cotisation AGIRC-ARRCO Cotisation OPPBTP Cotisation AGS Cotisation complémentaire maladie Alsace- Moselle			Se reporter au chapitre
Nouveautés déclaratives DSN 2026 DPAE CAVEC Activité – S21.G00.53 Contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle Fiabilisation RGCP Fiabilisation Montant net social CVE (Contrat de valorisation de l'expérience) BOETH CRPNPAC Retenue à la source RATP IEG Audiens PASRAU			Se reporter au chapitre
Actualisation des énumérés S21.G00.40 – Contrat S21.G00.51 – Rémunération S21.G00.53 – Activité S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut S21.G00.58 - Elément de revenu calculé en net S21.G00.71 - Retraite complémentaire S21.G00.78 - Base assujettie S21.G00.81 - Cotisation individuelle S21.G00.82 - Cotisation établissement			Se reporter au chapitre

Paramétrages	Rubriques	Constantes	Autres
Qualité DSN Compte professionnel de prévention – C2P ProBTP – Formation continue			Se reporter au chapitre

(*) Les constantes sont reprises automatiquement par clic droit\Nouveaux éléments

Afin de sélectionner tous les éléments relatifs à la mise à jour de janvier 2026, il est possible d'effectuer un tri sur la colonne « Code MAJ » et sélectionner tous les éléments contenant JANVIER2026.

Par rapport à la dernière mise à jour du Plan de Paie Sage, les nouveautés de paramétrage sont indiquées en **doré**.

Le détail des éléments à reprendre et à paramétrer pour chaque paramétrage est disponible dans les chapitres correspondants.

Mise à jour du dossier

A partir du menu *Fichier \ Mise à jour des sociétés*, sélectionner les sociétés concernées par le paramétrage et lancer le traitement de mise à jour. Quitter la “ Gestion multi sociétés ” et vérifier dans les sociétés que les mises à jour ont été correctement effectuées.

Mise en place des nouveautés

Versement Santé



[Arrêté du 8 janvier 2025](#) fixant pour 2026 le montant du versement mentionné à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale

Instauré depuis le 1^{er} janvier 2016, le versement santé est une aide individuelle à la généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés en contrats courts ou à temps très partiel.

Le montant du versement est égal à la contribution mensuelle de l'employeur à la complémentaire santé (contribution que l'employeur aurait versée si le salarié avait adhéré).

Si le montant de la contribution ne peut pas être déterminé, le **montant de référence 2026** est fixé à **22,27 €** (contre 21,50 € en 2025). Il est de **7,44 €** (contre 7,18 € en 2025) pour un salarié relevant du régime d'assurance maladie applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle.

Le montant de référence est multiplié par un coefficient de :

- 105 % pour les salariés en CDI
- 125 % pour les salariés en CDD ou en contrat de mission

Les adaptations dans votre dossier

- Rubrique de type cotisation **53000** « Complémentaire santé »

Champs	Informations à saisir		
Code	53000		
Intitulé	Complémentaire santé		
Formule	Montant pris tel quel		
Montant	Retenue		
Montant salarial	0,00		
Montant patronal	A saisir manuellement		
Assiette de calcul	BRUT		
Variable	(+) DSN_MONTANT_AUTRE REVENU	Elément Mont. patronal	Enuméré 92
Bulletin clarifié	130 Complémentaire santé		



Dans le Plan de Paie BTP, les codes rubriques sont **53000** pour les ouvriers, **53010** pour les ETAM, **53020** pour les cadres.

Taxe sur les salaires

Barèmes



[Service public](#) : Taxe sur les salaires

[Notice du relevé de versement provisionnel de taxe sur les salaires année 2026](#)

Les seuils annuels d'application des taux de la taxe sur les salaires sont relevés chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la 1^{ère} tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Dans l'attente de la publication du projet de loi de finances pour 2026 au journal officiel, le barème de la taxe sur les salaires reste le même qu'en 2025.

La notice 2501-NOT-SD pour l'année 2026 a été mise à jour avec le barème 2025.

Allègement général (RGCP - RGDU)

Pour les salariés rémunérés au-delà de 3 SMICs, le montant de la réduction générale devrait être nul à partir de 5 469,21 € par mois (= 3 SMICs mensuel).

Dans le paramétrage proposé dans la mise à jour n°1, à partir de 5 444 € (soit 65 328 € annuel), la réduction générale n'est plus calculée. Ainsi, sur un delta de 25 €, la RGDU n'est pas calculée à tort. La modification ci-après permet le calcul pour ces salariés.



Il n'est pas obligatoire de mettre en place ces modifications en janvier. Le calcul de l'allègement général est annuel et une régularisation sera automatiquement effectuée le mois de mise en place du paramétrage.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type calcul **ALG_LIMSMI** « Limite 3 SMICs pour RGDU » : Calcule la limite de 3 SMICs

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_LIMSMI
Intitulé	Limite 3 SMICs pour RGDU
Mémo	ALGP1
Calcul	3 * ALG_CUMSMI

- **Modification** de la constante de type test **ALG_TPA3** « Test si calcul partie 3 = 0 » : La condition « Si **FI_PARTIE3** <= 0,00 » est remplacée par « Si **FI_PARTIE3** < 0,00 » et la condition « Ou **ALG_CUMREM** > **ALG_LIMSMI** » est ajoutée

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TPA3
Intitulé	Test si calcul partie 3 = 0
Mémo	ALGP1
Test	Si FI_PARTIE3 < 0,00 Ou ALG_CUMREM > ALG_LIMSMI Alors 0,00 Sinon FI_PARTIE4

- **Modification** de la constante de type test **ALG_TPD3** « Test si partie 3 DFS = 0 » : La condition « Si **FI_PARTIE3** <= 0,00 » est remplacée par « Si **FI_PARTIE3** < 0,00 » et la condition « Ou **ALG_CUMBRC** > **ALG_LIMSMI** » est ajoutée

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TPD3
Intitulé	Test si partie 3 DFS = 0
Mémo	ALGP6
Test	Si ALG_PART3C < 0,00 Ou ALG_CUMBRC > ALG_LIMSMI Alors 0,00 Sinon ALG_PART4C

Déduction forfaitaire patronale

BOSS §780 : « Les déductions forfaitaires sont imputables sur l'ensemble des cotisations et contributions patronales dues par l'employeur à son organisme de recouvrement (Urssaf, MSA pour le régime agricole, CGSS pour l'outre-mer), dans la limite des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié concerné par l'application de la déduction. »

A la suite de la suppression des taux réduits de cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, les rubriques **21260** et **23200** sont intégrées au paramétrage de la constante **H_COTPURS**.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type rubrique **H_COTPURS** « Cotisations patronal URSSAF »

Champs	Informations à saisir			
Code	H_COTPURS			
Intitulé	Cotisations patronal URSSAF			
Mémo	TEPA1			
Période	Cumuls IMTA			
Rubriques	(+) 21000 URSSAF Maladie Mat Inval Décès	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 21260 Complément maladie	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 21300 URSSAF Vieillesse déplafonnée	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 22000 URSSAF Vieillesse plafonné	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 23000 URSSAF Alloc. Familiales 5.25%	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 23100 URSAF Alloc. Familial. Réduit	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 23200 Complément Alloc. Familiales	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 24000 URSSAF Accident du Travail	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 26150 URSSAF FNAL plafonné ^(*)	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 59000 URSSAF Taxe transport	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 59001 Contribution VMRR	Montant patronal	Intermédiaire	
	(+) 79000 Cotisation Solidarité	Montant patronal	Intermédiaire	

^(*) Insérer la rubrique 26160 si vous êtes concernés par le FNAL à 0,50%

DSN2026 - Nouveautés déclaratives

Intégration de la CAVEC en DSN



Actualité net-entreprises : [DSN : Entrée de la CAVEC en DSN en 2027, avec une phase de tests en 2026](#)

Extrait de l'actualité net-entreprises :

« La CAVEC (Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes) entrera en DSN au 1er janvier 2027.

Le bordereau de cotisations trimestriel CAVEC reste donc obligatoire pour l'année 2026 : la déclaration des salariés et le paiement des cotisations de retraite Cavec des experts-comptables salariés demeurent dans le dispositif existant via Ma Cavec en ligne.

S'agissant du dispositif déclaratif via la DSN, il sera testé en production dès 2026 avec des cabinets qui le souhaitent. Ceux-ci resteront tenus de faire la déclaration selon le dispositif existant via Ma Cavec en ligne qui seul fera foi. »

L'entrée en DSN de la CAVEC est reportée au 1^{er} janvier 2027.

Fiabilisation DSN - Montant net social

IJSS subrogées



[Fiche consigne n° 3323](#) « Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) subrogées prises en compte dans le calcul du montant net social (MNS) »

Dans le cas de l'estimation des IJSS, la rubrique **84600** « Régularisation IJSS Nettes » doit être intégrée au paramétrage DSN.

Les éléments disponibles du Plan de Paie Sage

Menu Listes \ Variables

La variable **DSN_ELEMENT_REVENU_NET** est mise à jour

- Variable **DSN_ELEMENT_REVENU_NET** « Revenu calculé en net »

Champs	Informations paramétrées		
Code	DSN_ELEMENT_REVENU_NET		
Rubrique DSN	S21.G00.58.004		
Type	Enuméré		
Rubriques	(+) 84100 Indemnités Sécurité Sociale	Montant salarial	Enuméré 10
	(+) 84150 Avance IJSS nettes maladie	Montant salarial	Enuméré 10
	(+) 84160 Avance IJSS nettes maternité	Montant salarial	Enuméré 10
	(+) 84170 Avance IJSS nettes AT	Montant salarial	Enuméré 10
	(+) 84600 Régularisation IJSS Nettes	Montant salarial	Enuméré 10

Mise en place des nouveautés précédentes

Plafond de sécurité sociale



[Arrêté du 22 décembre 2025](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026
[Actualité](#) du BOSS du 21/10/2025

Au 1^{er} janvier 2026, le plafond mensuel de la Sécurité Sociale augmente et passe à 4 005 € (contre 3 925 € en 2025).

Le plafond horaire augmente et passe à 30 €.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PLAFOSOC** « Plafond Sécurité Sociale »

Champs	Informations à saisir
Code	PLAFOSOC
Intitulé	Plafond Sécurité Sociale
Valeur	4005,00

- Constante **S_PHSS** « Plafond horaire sécurité soc » *pour le Plan de Paie BTP*

Champs	Informations à saisir
Code	S_PHSS
Intitulé	Plafond horaire sécurité soc
Valeur	30,00

SMIC horaire



[Décret n° 2025-1228](#) du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A compter du 1^{er} janvier 2026, le SMIC horaire est porté à 12,02 € (contre 11,88 € depuis novembre 2024) soit un Smic mensuel brut de 1 823,07 € pour 151,67 heures.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **SMIC** « SMIC horaire »

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC
Intitulé	SMIC horaire
Valeur	12,02

Minimum garanti



[Décret n° 2025-1228](#) du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A compter du 1^{er} janvier 2026, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 4,25 € (contre 4,22 € au 1^{er} janvier 2025).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **MINGARANTI** « Minimum garanti »

Champs	Informations à saisir
Code	MINGARANTI
Intitulé	Minimum garanti
Valeur	4,25

Indemnités journalières

Montant maximum des IJSS maladie



[Décret n° 2025-1228](#) du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Site Ameli : [Arrêt de travail pour maladie : les indemnités journalières du salarié](#)

A la suite de l'augmentation du SMIC, le montant maximum des indemnités journalières est fixé au 1^{er} janvier 2025 à :

L'indemnité journalière maladie est limitée à 1/730^e de 1,4 SMIC annuel.

- Le montant maximum à compter de janvier 2026, est égal à **41,95 €** pour un SMIC horaire de 12,02 € (*valeur notifiée sur le site Ameli*)

Pour rappel, le SMIC à prendre en compte pour la détermination du plafonnement des indemnités journalières, est le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type tranche **IJ_PLAF1** « Plafond Mois précédent »

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_PLAF1
Intitulé	Plafond Mois précédent
Mémo	IJMAL
Base de test	MOISPAIE
Sens	<=
Tranche	Si MOISPAIE <= 1 alors 2522,58 Si 1 < MOISPAIE alors MAL_PLAF

Montant maximum des IJSS maternité et AT



[Arrêté du 22 décembre 2025](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026

Le montant maximum des indemnités journalières maternité et accident du travail est fixé au 1^{er} janvier 2026 à :

	Limite	Montant 2026
Maternité	3 x PMSS / 91,25 * 79%	104,02 €
Accident du travail		
• Pendant les 28 premiers jours d'indemnisation	60 % x 0,834 % du PASS	240,49 €
• A partir du 29 ^{ème} jour d'indemnisation	80 % x 0,834 % du PASS	320,66 €



Les limites sont calculées automatiquement sans modification de paramétrage.

Cotisation vieillesse déplafonnée



Décret n° 2025-1446 du 31 décembre 2025 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale

A compter du 1^{er} janvier 2026, le taux patronal est porté à 2,11 % (contre 2,02 depuis 2024).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Cas général

- Rubrique de type cotisation **21300** « URSSAF Vieillesse déplafonnée »

Champs	Informations à saisir			
Code	21300			
Intitulé	URSSAF Vieillesse déplafonnée			
Imprimable	Si non nul			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 100D			
Formule	Base * Taux			
Montant	Retenue			
Base	BRUTABAT			
Taux salarial	0,40			
Taux patronal	2,11			
Assiette de calcul	BRUTABAT			
Onglet Associations	Par défaut			
Onglet B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles			
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Assiette	Enuméré 076	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. sal/pat	Enuméré 076	Parent 03
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux sal/pat	Enuméré 076	Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 320 Sécurité Sociale déplafonnée			

Apprenti

- Rubrique de type cotisation **33040** « URSSAF Vieillesse <= Seuil »

Champs	Informations à saisir			
Code	33040			
Intitulé	URSSAF Vieillesse <= Seuil			
Mémo	CAPPR			
Formule	Base * Taux			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 726D			
Montant	Retenue			
Base	APP_PEXO			
Taux salarial	0,00			
Taux patronal	2,11			
Assiette de calcul	APP_PEXO			
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti			
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Assiette	Enuméré 076	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. patronal	Enuméré 076	Parent 03
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 076	Parent 03
Onglet B. clarifiés	Sous risque 320 « Sécurité Sociale déplafonnée »			

- Rubrique de type cotisation **33050** « URSSAF Vieillesse > Seuil »

Champs	Informations à saisir			
Code	33050			
Intitulé	URSSAF Vieillesse > Seuil			
Mémo	CAPPR			
Formule	Base * Taux			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / CTP 100D			
Montant	Retenue			
Base	APP_PNEXO			
Taux salarial	0,40			
Taux patronal	2,11			
Assiette de calcul	APP_PNEXO			
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles apprenti			
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Assiette	Enuméré 076	Parent 03 Rupt 1
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. sal/pat	Enuméré 076	Parent 03 Rupt 1
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux sal/pat	Enuméré 076	Parent 03 Rupt 1
Onglet B. clarifiés	Sous risque 320 « Sécurité Sociale déplafonnée »			

Allègement général (RGCP - RGDU)



[Décret n° 2025-1446](#) du 31 décembre 2025 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale

BOSS : [Actualité du 31/12/2025](#) « Evolutions réglementaires sous-jacentes à la LFSS pour 2026 »

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 n° 2025-1403 ([article 18](#))

[Décret n° 2025-887](#) du 4 septembre 2025 relatif aux modalités d'applications de différents dispositifs de réduction et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale

BOSS : [Actualité du 05/09/2025](#) « Réforme des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale applicable à compter du 1er janvier 2026 – Suppression des réductions de taux maladie et famille – Refonte de la réduction générale dégressive »

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 réforme les allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Suppression des taux réduits des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, à l'exception des bénéficiaires d'exonérations spécifiques dégressives
- Réforme de la réduction générale dégressive

La réforme de 2026 simplifie ainsi les allègements généraux de cotisations patronales en fusionnant trois dispositifs en un seul : la **Réduction Générale Dégressive Unique (RGDU)**.

Fin des taux réduits assurance maladie et allocations familiales

Pour les salariés éligibles à la RGDU, à compter du 1^{er} janvier 2026, les cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales seront calculées au taux plein, quelle que soit la rémunération du salarié (13 % pour la cotisation d'assurance maladie et 5,25 % pour la cotisation d'allocations familiales).

Modalités de calcul du coefficient

Les modalités de calcul du coefficient de la réduction sont modifiées pour 2026 :

- Valeur maximale du coefficient :
 - 0,3981 pour les employeurs de moins de 50 salariés
 - 0,4021 pour les employeurs de 50 salariés et plus
- Instauration d'un seuil minimal d'exonération égal à 2% :
 - La réduction est maximale au niveau du SMIC
 - Dégressive jusqu'au point de sortie (rémunération inférieure à 3 SMIC)
 - Nulle à partir du point de sortie (rémunération égale ou supérieure à 3 SMIC)
- Coefficient = $T_{min} + (T_{delta} \times [(1/2) \times (3 \times (\text{SMIC calculé pour un an}) / \text{rémunération annuelle brute} - 1)]^P$
- **Tmin** : 0,0200
- **Tdelta** : 0,3781 pour les employeurs de moins de 50 salariés
- **Tdelta** : 0,3821 pour les employeurs de 50 salariés et plus
- **SMIC** : montant annuel brut en vigueur du salaire minimum de croissance
- **RAB** : Rémunération annuelle brute
- **P** : coefficient de puissance égal à 1,75. L'exposant P s'applique sur la partie $(1/2) \times (3 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$

Rémunération annuelle brute

BOSS §580 : « La rémunération prise en compte tant pour calculer le coefficient que la réduction elle-même est celle soumise aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont donc incluses toutes les sommes versées en contrepartie d'un travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, les indemnités, les primes, les avantages en nature ou en argent.

Les montants de prime de partage de la valeur (PPV) versés ou affectés sur un plan d'épargne à compter du 1^{er} janvier 2025 doivent également être inclus dans la rémunération prise en compte tant pour calculer le coefficient que la réduction elle-même. Dans ce cadre, il convient de prendre en compte la date de versement ou d'affectation sur un plan d'épargne de la prime, quelle que soit la période à laquelle elle se rapporte.

Aucun élément de rémunération ne peut être neutralisé de la rémunération prise en compte pour calculer le coefficient de la réduction.

Toutefois, les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ne sont prises en compte pour calculer le coefficient de réduction que pour la part de ces sommes qui n'est pas exclue de l'assiette soumise aux cotisations de sécurité sociale. »

Paramètre SMIC

BOSS §700 : « La valeur du SMIC prise en compte au numérateur de la formule de calcul du coefficient permet de déterminer l'éligibilité à la réduction générale. »

BOSS §730 : « La valeur du SMIC renseignée doit être ajustée pour tenir compte de la quotité de travail et notamment des temps partiels, de la suspension du contrat de travail avec maintien intégral ou partiel de salaire ou sans maintien de salaire et des salariés qui ne sont pas dans le champ de la mensualisation. Cet ajustement permet également de tenir compte des durées collectives de travail inférieures à la durée légale.

Dans les cas où plusieurs des conditions ci-dessus sont applicables, le SMIC doit le cas échéant être corrigé pour respecter chacune d'elles. »

Concernant la proratisation du SMIC en cas d'absence, le décret apporte des précisions sur les éléments à prendre en compte dans la rémunération : « *l'affectation par l'absence au sens du présent alinéa s'entend d'une proratisation strictement proportionnelle au temps d'absence* ».

Ainsi, les éléments à exclure du calcul de proratisation du SMIC, tant au niveau du numérateur que du dénominateur, sont les éléments de rémunération dont le montant n'est pas totalement proratisé en fonction de l'absence sur le mois considéré.

Au rang de ces éléments non affectés de manière strictement proportionnelle par l'absence, se trouve, par exemple, l'éventuelle fraction soumise à cotisations d'une indemnité de rupture, des primes non proratisées strictement au regard de l'absence.

Enfin, si l'un des paramètres de détermination du montant annuel du SMIC évolue en cours d'année, sa valeur annuelle est égale à la somme des valeurs déterminées par application des règles précédentes pour les périodes antérieure et postérieure à l'évolution.

Minima conventionnel inférieur au SMIC

Dans la formule de calcul du coefficient de la réduction générale dégressive unique pour les branches où le salaire minimum conventionnel des salariés est inférieur au SMIC, il est prévu de remplacer le paramètre SMIC par ce minimum conventionnel.

Cette mesure est conditionnée à la publication d'un décret d'application. Elle n'entrera donc pas en vigueur immédiatement.

Mise en place du paramétrage



Le paramètre proposé ci-après ne gère pas le cas où les entreprises bénéficient à la fois de la RGDU et d'une autre exonération dégressive (aides à domicile, ZRD, ZFRR, TODE, ZFU ou LODEOM...)

Préambule

Les paramétrages proposés ci-après sont basés sur les constantes et rubriques du Plan de Paie Sage et sur le paramétrage existant de l'allègement général.

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.

Cas non géré

Liste non exhaustive :

- Entreprises éligibles à la RGDU et à une autre exonération dégressive

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la mise à jour du calcul de l'allègement général utilise les éléments suivants :

- Les constantes :
 - Code mémo **[ALGP1]**
 - Code mémo **[ALGP6]** si vous êtes concernés par la déduction forfaitaire spécifique (DFS)
 - Code mémo **[BMAC1]** si vous êtes concernés par le taux bonus/malus d'assurance chômage (*disponibilité PPS BTP*)

Les adaptations dans votre dossier

Les constantes

Rémunération annuelle brute

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les montants de prime de partage de la valeur (PPV) versés ou affectés sur un plan d'épargne doivent être inclus dans la rémunération prise en compte tant pour calculer le coefficient que la réduction elle-même.

Dans le paramétrage livré en mai 2025, une information libre a été mise en place afin de pouvoir imputer le montant de la PPV d'un contrat précédent dans le calcul du coefficient et de la réduction des cotisations patronales.

La constante permettant d'imputer un montant antérieur de PPV sur le mois en cours a été modifiée.

- **Modification** de la constante de type test **ALG_PPVB** « Montant PPV à intégrer dans AG » : **Ajout condition sur l'année**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_PPVB
Intitulé	Montant PPV à intégrer dans AG
Mémo	ALGP1
Test	Si ALG_REPPPV = 0,00 Ou ANNEE_PAIE >= 2026 Alors ALG_PPV Sinon ALG_PPVR

Paramètre SMIC

Afin de tenir compte du changement lié à la proratisation, de fiabiliser et de simplifier le paramétrage du prorata du SMIC, celui-ci a été modifié.

- Constante de type rubrique **ALG_AUTABS** « Montant réduit en cas d'abs. » : Permet de calculer le montant à déduire du numérateur et du dénominateur dans le prorata du SMIC pour les éléments de rémunération réduits de façon strictement proportionnelle

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_AUTABS
Intitulé	Montant réduit en cas d'abs.
Mémo	ALGP1
Valeur	Cumuls IMTA
Rubriques	A paramétrer (*)

(*) Les rubriques à insérer dans la constante **ALG_AUTABS** sont celles correspondantes à des éléments de rémunération réduits du fait d'une absence. Pour être prise en compte, la réduction doit être strictement proportionnelle.

Les exemples de la fiche consigne DSN sont disponibles [ci-après](#).

- Constante de type valeur **ALG_AUTREM** « Autres rémunérat° proratisées » : Correspond aux éléments de rémunération réduits de façon strictement proportionnelle

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_AUTREM
Intitulé	Autres rémunérat° proratisées
Mémo	ALGP1
Valeur	ALG_AUTABS

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_SALABS** « Salaire déduc° abs » : L'absence en cas d'entrée ou sortie en cours de mois et les éléments de rémunération réduits de façon strictement proportionnelle sont inclus dans le calcul du salaire après absence (**Ajout de + ALG_MTES et + ALG_AUTREM**)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_SALABS
Intitulé	Salaire déduc° abs
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_SALAIR + ALG_MTES – ALG_MTABS – ALG_MTIJSS + ALG_INDABS + ALG_AUTREM

- **Modification** de la constante de type calcul **FI_PRORATA** « Coef proratisation en f° cas » : La constante **S_TXTRAV** est remplacée par 1,00

Champs	Informations à saisir
Code	FI_PRORATA
Intitulé	Coef proratisation en f° cas
Mémo	ALGP1
Calcul	FI_TXCTR * 1,00 * ALG_TXABS

- **Vérification** de la constante de type rubrique **ALG_MTES** « Montant Entrée/sortie » : Insérer en (-) votre (vos) rubrique(s) d'entrée/sortie en montant salarial

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTES
Intitulé	Montant Entrée/sortie
Mémo	ALGPR
Période	Cumuls IMTA
Rubrique	(-) 1000 Absence Entrée / sortie Montant salarial Intermédiaire

- **Vérification** de la rubrique de type brut **1000** « Entrée / sortie » : Permet le calcul de l'absence non rémunérée du fait du mois incomplet

Champs	Informations à saisir
Code	1000
Intitulé	Absence Entrée / sortie
Mémo	Abs
Formule	Montant pris tel quel
Montant	S_MTABSES
B. modèles	A insérer dans les bulletins modèles des salariés
Variables	Aucune



Dans le cas de plusieurs bulletins sur le mois (changement de catégorie, passage de temps partiel à temps plein...) mais ne correspondant pas à une entrée/sortie, nous vous conseillons de saisir un commentaire sur la rubrique **1000**.

Exemple **fiche consigne n° 2681** (en date du 21/08/2025)

- « ENA » = Eléments Non Affectés par l'absence

Un salarié est en arrêt maladie 5 jours en juin 2024 avec maintien partiel de rémunération et une prime d'ancienneté versée chaque mois de 200€. L'employeur valorise l'absence selon la méthode de l'horaire réel du mois (soit 35h sur un total de 140h pour juin 2024 qui comporte 20 jours ouvrés).

Cas 1 : Si la prime d'ancienneté n'est pas réduite en cas d'absence, le SMIC de juin est ainsi déterminé : (la prime ne figure ni au numérateur ni au dénominateur du rapport).

Bulletins du mois

Rubriques	Base	Taux	Montant
Salaire mensuel	151.67	13.1865	2000
Absence	-35	14.2857 (2000/140)	-500
Maintien de salaire			350
Prime d'ancienneté			200
TOTAL SALAIRE BRUT			2050

Les valeurs suivantes sont attendues en DSN :

« 028 - Potentiel nouveau type de rémunération B » : Rémunération perçue hors ENA: 1850 (2050-200)

« 029 - Potentiel nouveau type de rémunération C » : Rémunération habituelle mois complet hors ENA: 2000

L'énuméré 028 correspond à la constante **ALG_SALABS**

- ALG_SALABS = ALG_SALAIR + ALG_MTES - ALG_MTABs - ALG_MTIJSS + ALG_INDABS + ALG_AUTREM**

- ALG_SALAIR = AB_REMUN** : Rubriques de salaire (2000)
- ALG_MTES** : Rubriques d'entrée / sortie (0)
- ALG_MTABs** : Rubriques d'absence (-500)
- ALG_MTIJSS** : Rubriques d'IJSS (0)
- ALG_INDABS** : Rubriques de maintien de salaire (350)
- ALG_AUTREM** : Rubriques d'éléments proratisés du fait d'une absence (0)
- Enuméré 028 : 2000 - 500 + 350 = 1850

L'énuméré 029 correspond à la constante **ALG_SALAIR**

- ALG_SALAIR = AB_REMUN**

- ALG_SALAIR = AB_REMUN** : Rubrique de salaire (2000)
- Enuméré 029 : 2000 = 2000

Cas 2 : Si la prime d'ancienneté est réduite de façon strictement proportionnelle (car incluse dans le taux de l'absence ou réduite directement dans la rubrique de paie), alors le smic serait calculé ainsi :

Bulletins du mois

Rubriques	Base	Taux	Montant
Salaire mensuel	151.67	13.1865	2000
Absence	-35	14.2857 (2000/140)	-500
Maintien de salaire			350
Prime d'ancienneté			200
Prime d'ancienneté que le salarié aurait eu s'il n'avait pas été absent (absente du total salaire brut)			(266,67)
TOTAL SALAIRE BRUT			2050

Rémunération perçue hors ENA: 2050

« 029 - Potentiel nouveau type de rémunération C » : Rémunération habituelle mois complet hors ENA: 2266,67 (2000+266,67)

L'énuméré 028 correspond à la constante **ALG_SALABS**

- ALG_SALABS = ALG_SALAIR + ALG_MTES - ALG_MTABs - ALG_MTIJSS + ALG_INDABS + ALG_AUTREM**

- ALG_SALAIR = AB_REMUN** : Rubriques de salaires (2000) + Rubriques de prime d'ancienneté non proratisée (qui ne serait pas imprimée sur le bulletin) (266,67)
- ALG_MTES** : Rubriques d'entrée / sortie (0)
- ALG_MTABs** : Rubriques d'absence (-500)
- ALG_MTIJSS** : Rubriques d'IJSS (0)
- ALG_INDABS** : Rubrique de maintien de salaire (350)
- ALG_AUTREM** : Rubrique de prime d'ancienneté non proratisée (qui ne serait pas imprimée sur le bulletin) (-266,67) et Rubrique de prime d'ancienneté proratisée (imprimée sur le bulletin) (200)
- Enuméré 028 : (2000 + 266,67) - 500 + 350 + (-266,67 + 200) = 2050

L'énuméré 029 correspond à la constante **ALG_SALAIR**

- ALG_SALAIR = AB_REMUN**

- ALG_SALAIR = AB_REMUN** : Rubrique de salaire (2000) + Rubrique de prime d'ancienneté non proratisée (266,67)
- Enuméré 029 : 2000 + 266,67 = 2266,67

Cas 2 bis : Prise en compte de la prime d'ancienneté (réduite de façon strictement proportionnelle) dans le tarif de l'absence - changement de présentation du bulletin de salaire

Bulletins du mois

Rubriques	Base	Taux	Montant
Salaire mensuel	151.67	13.1865	2000
Absence	-35	16.1976 (2266.67/140)	-566.67
Maintien de salaire			350
Prime d'ancienneté			266.67
TOTAL SALAIRE BRUT			2050

Rémunération perçue hors ENA : 2050

*029 - Potentiel nouveau type de rémunération C : Rémunération habituelle mois complet hors ENA : 2266.67 (2000 + 266,67)

L'énuméré 028 correspond à la constante **ALG_SALABS**

- ALG_SALABS = ALG_SALAIR + ALG_MTES - ALG_MTABS - ALG_MTIJSS + ALG_INDABS + ALG_AUTREM**
 - ALG_SALAIR = AB_REMUN** : Rubriques de salaire (2000) + Rubriques de prime d'ancienneté non proratisée (266,67)
 - ALG_MTES** : Rubriques d'entrée / sortie (0)
 - ALG_MTABS** : Rubriques d'absence (-566,67)
 - ALG_MTIJSS** : Rubriques d'IJSS (0)
 - ALG_INDABS** : Rubriques de maintien de salaire (350)
 - ALG_AUTREM** : Rubriques d'éléments proratisés du fait d'une absence (0)
 - Enuméré 028 : (2000 + 266,67) - 566,67 + 350 = 2050

L'énuméré 029 correspond à la constante **ALG_SALAIR**

- ALG_SALAIR = AB_REMUN**
 - ALG_SALAIR = AB_REMUN** : Rubriques de salaire (2000) + Rubriques de prime d'ancienneté non proratisée (266,67)
 - Enuméré 029 : 2000 + 266,67 = 2266,67

Selon la présentation du bulletin, le paramétrage des constantes est différent.

Une autre présentation du bulletin pourrait être possible :

Bulletins du mois

Rubriques	Base	Taux	Montant
Salaire mensuel	151.67	13.1865	2000.00
Absence	-35	14.2857 (2000/140)	-500.00
Maintien de salaire			350.00
Prime d'ancienneté			266.67
Prime d'ancienneté \ absence			-66.67
TOTAL SALAIRE BRUT			2050.00

028 : Rémunération perçue hors ENA : 2050

029 : Rémunération habituelle mois complet hors ENA : 2266.67 (2000 + 266,67)

L'énuméré 028 correspond à la constante **ALG_SALABS**

- ALG_SALABS = ALG_SALAIR + ALG_MTES - ALG_MTABS - ALG_MTIJSS + ALG_INDABS + ALG_AUTREM**
 - ALG_SALAIR = AB_REMUN** : Rubriques de salaire (2000) + Rubriques de prime d'ancienneté non proratisée (266,67)
 - ALG_MTES** : Rubriques d'entrée / sortie (0)
 - ALG_MTABS** : Rubrique d'absence (-500)
 - ALG_MTIJSS** : Rubriques d'IJSS (0)
 - ALG_INDABS** : Rubrique de maintien de salaire (300)
 - ALG_AUTREM** : Rubrique de prime d'ancienneté sur absence (-66,67)
 - Enuméré 028 : (2000 + 266,67) - 500 + 350 + (-66,67) = 2050

L'énuméré 029 correspond à la constante **ALG_SALAIR**

- ALG_SALAIR = AB_REMUN**
 - ALG_SALAIR = AB_REMUN** : Rubriques de salaire (2000) + Rubriques de prime d'ancienneté non proratisée (266,67)
 - Enuméré 029 : 2000 + 266,67 = 2266,67

Paramètre T

Extrait du communiqué BOSS du 31/12/2025 :

« Le décret fixe comme chaque année le taux maximum d'exonération applicable au niveau du SMIC, en cohérence avec le taux vieillesse modifié (cf. supra) et un taux ATMP « sans risque » abaissé de 0,50% à 0,49%. Aussi, ce taux maximum est fixé à :

- 39,81% pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 40,21% pour les entreprises de plus de 50 salariés »

Si votre taux de cotisation FNAL est de 0,10%, modifiez les constantes ci-dessous :

- **ALG_MAXCU** : remplacer 0,2240 par 0,2200 (ce taux correspond aux taux des cotisations URSSAF éligibles à la RGCP sans tenir compte des taux des compléments allocations familiales et maladie)
- **ALG_MAXCT** : remplacer 0,4021 par 0,3981

Régularisation progressive

Le montant de la réduction générale est calculé par salarié et par contrat.

Dans le cas de clôtures intermédiaires à la même date sur un mois pour un même contrat, les éléments du bulletin en cours (rémunération, cotisations, smic...) doivent être pris en compte dans le calcul de l'allègement.

Pour ce faire, la période de fin des constantes de type rubrique a été modifiée.

La constante **DEBCALC** a été remplacée par **FINCALC**.

Cette modification a été réalisée principalement pour la gestion du fait générateur où les bulletins extournés et corrigés sont clôturés à une même date sur un même mois.

Les constantes concernées sont :

Constantes	Libellé	Mémo
ALG_ALLEGD	Montant allgt annuel avec DFS	ALGP6
ALG_CUMAC	Cumul cotis pat AC mensuel	ALGP1
ALG_CUMBRC	Cumul brut mensuel (pas DFS)	ALGP6
ALG_CUMBRU	Cumul Brut cotis mensuel	ALGP1
ALG_CUMREM	Cumul rémunération mensuelle	ALGP1
ALG_CUMSMI	Cumul SMIC mensuel	ALGP1
ALG_CUMURS	Cumul cotis pat URSSAF/AA mens	ALGP1
ALG_MTALG	Cumul allègement général	ALGP1
ALG_MTALG2	Cumul allègement avec DFS	ALGP6
ALG_MTALG4	Cumul allègement sans DFS	ALGP6
ALG_PLFAN	Plafonnement annuel DFS	ALGP6
ALG_PPVANT	PPV antérieure déjà prise	ALGP1
ALG_TPPV	Mt annuel prime de partage/ctr	ALGP1
BM_AGAN	AG annuel bulletin + mois	BMAC1
BM_AGANNEE	AG et plafonnement calculés an	BMAC1
BM_AGREANT	AG AA appliqué mois antérieurs	BMAC1
BM_AGURANT	AG URSSAF appl mois antérieurs	BMAC1
BM_COTDUAN	Cotisations dues annuelles	BMAC1
BM_COTRETA	Cotisations AA dues annuelles	BMAC1
BM_COTURSA	Cotisation URSSAF dues année	BMAC1
BM_CUMAC2	Cumul cotisation sal AC annuel	BMAC1

Compléments allocations familiales et maladie

Pour la mise en place du nouveau calcul de l'allègement, des constantes de type rubrique ont été créées et mises à jour. Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, ou si vous avez créé vos propres rubriques, vous devez vérifier voire modifier les constantes suivantes au niveau du *menu Listes \ Constantes* pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
ALG_TXAF	Permet de reprendre le taux patronal du complément allocations familiales entrant dans le calcul de T (code 23200 dans le PPS)
ALG_TXMAL	Permet de reprendre le taux patronal du complément maladie entrant dans le calcul de T (code 21260 dans le PPS)
BM_COTDUAN (Constante du PPS BTP)	Correspond aux montants cumulés des cotisations des compléments allocations familiales et maladie payées (codes 23200 et 21260 dans le PPS)
BM_COTURSA (Constante du PPS BTP)	Correspond aux montants cumulés des cotisations des compléments allocations familiales et maladie payées (codes 23200 et 21260 dans le PPS)
BM_COTURSD (Constante du PPS BTP)	Correspond aux montants du mois des cotisations des compléments allocations familiales et maladie payées (codes 23200 et 21260 dans le PPS)

Les rubriques

Les taux réduits de cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales sont supprimés. Ces cotisations patronales sont donc désormais déclenchées pour le taux plein pour l'ensemble des salariés éligibles à la RGDU, soit 13% pour la cotisation maladie et 5,25% pour les allocations familiales.

- **Modification** de la rubrique de type cotisation **23200** « Complément Alloc. Familiales » : **AF_B2320** est remplacée par **BRUTABAT**

Champs	Informations à saisir			
Code	23200			
Intitulé	Complément Alloc. Familiales			
Mémo	ALLO1			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 430			
Formule	Base * Taux			
Montant	Retenue			
Base	BRUTABAT			
Taux patronal	1,80			
Assiette de calcul	BRUTABAT			
B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles			
Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Assiette	Enuméré 102	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. Patronal	Enuméré 102	Parent 03
B. clarifiés	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 102	Parent 03
	Risque 400			

- **Modification** de la rubrique de type cotisation **21260** « Complément maladie » : **MA_BASE1** est remplacée par **BRUTABAT**

Champs	Informations à saisir			
Code	21260			
Intitulé	Complément maladie			
Mémo	EXOM1			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 635			
Formule	Base * Taux			
Montant	Retenue			
Base	BRUTABAT			
Taux patronal	6,00			
Assiette de calcul	BRUTABAT			
B. modèles	Insérer les bulletins modèles des salariés concernés par le taux réduit (cadre, employé...)			
Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Assiette	Enuméré 907	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Montant patronal	Enuméré 907	Parent 03
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 907	Parent 03
B. clarifiés	Sous risque 110 « Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès »			

Les rubriques de complément allocations familiales et maladie doivent être **insérées après** leur rubrique correspondante taux réduit.

- Code **21260** « Complément maladie »
 - **Insérer après** Code **21000** « URSSAF Maladie Mat Inval Décès »
- Code **23200** « Complément Alloc. Familiales »
 - **Insérer après** Code **23100** « URSSAF Alloc. Familial. Réduit »

Le bouton « Insérer après » permet ce traitement.

Code	Intitulé	Type	Formule	Mémo
23000	URSSAF Alloc. Familiales 5.25%	Cotisation	Base x Taux	URSSA
23100	URSSAF Alloc. Familial. Réduit	Cotisation	Base x Taux	URSSA
23200	Complément Alloc. Familiales	Cotisation	Base x Taux	URSSA
24000	URSSAF Accident du Travail	Cotisation	Base x Taux	URSSA



Dans l'onglet Associations \ Cumuls 1 des rubriques **21260** et **23200**, vérifier que la ligne « Cotisations patronales URSSAF » (Sous total patronal 4) soit paramétrée à « + ».

Les bulletins modèles

Les rubriques de régularisation des compléments allocations familiales (**23300** dans le Plan de paie Sage) et maladie (**21280** dans le Plan de paie Sage) doivent être désactivées des bulletins modèles pour les salariés éligibles à la RGDU.

Dans l'onglet Bulletins modèles des rubriques **23300** et **21280**, supprimer tous les bulletins modèles pour les salariés éligibles à la RGDU.

Pour les bulletins modèles apprenti, vérifier que les rubriques de complément allocations familiales et maladie soient activées.

Concernant les rubriques relatives au calcul du SMIC, nous vous conseillons de conserver les rubriques **63460**, **63461**, **63462** et **63463** dans vos bulletins modèles. Ainsi en cas de modification de la formule de calcul, les éléments seront déjà historisés.

Les fiches de personnel

Menu Listes \ Fiches de personnel \ Page Infos libres

Vérifier que l'information libre **SAGEPPV004** est renseignée à 0,00 pour chacun des salariés. La modification en masse des fiches de personnel permet une initialisation de la valeur de l'information libre.

Détail du paramétrage

SMIC à prendre en compte

- **Modification** de la constante de type valeur **ALG_SMICAN** « SMIC annuel » : Détermine le SMIC à prendre en compte dans le calcul du coefficient de l'allègement (**ALG_SMIC25** est remplacée par **ALG_CUMSMI**)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_SMICAN
Intitulé	SMIC annuel
Mémo	ALGP1
Valeur	ALG_CUMSMI

Valeurs paramétriques

- Constante de type valeur **ALG_TMIN** « Valeur Tmin » : Stocke la valeur de Tmin de la nouvelle formule de calcul de la réduction générale

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TMIN
Intitulé	Valeur Tmin
Mémo	ALGP1
Valeur	0,02

- Constante de type valeur **ALG_EXPOS** « Valeur exposant » : Stocke la valeur du coefficient de puissance de la nouvelle formule de calcul de la réduction générale

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_EXPOS
Intitulé	Valeur exposant
Mémo	ALGP1
Valeur	1,75

- Constante de type valeur **ALG_MAXSMI** « Valeur à appliquer au SMIC » : Stocke le coefficient multiplicateur du SMIC de la nouvelle formule de calcul de la réduction générale

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXSMI
Intitulé	Valeur à appliquer au SMIC
Mémo	ALGP1
Valeur	3,00

- Constante de type calcul **ALG_TDELTA** « Calcul de la valeur de Tdelta » : Calcule la valeur de Tdelta à partir du T maximum du salarié. Tdelta correspond à la somme des taux des cotisations et contributions éligibles à la réduction (maladie à 13%, vieillesse plafonnée et déplafonnée, allocations familiales à 5,25%, FNAL, solidarité autonomie, accidents du travail dans la limite de **0,49 %**, retraite complémentaire et assurance chômage) - Tmin

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TDELTA
Intitulé	Calcul de la valeur de Tdelta
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_VALT – ALG_TMIN

- **Modification** de la constante de type valeur **ALG_MAXCT** « Valeur max du coef (ts les tx) » : Stocke la valeur maximum de T (égal à Tmin + Tdelta qui sont fixés par décret)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXCT
Intitulé	Valeur max du coef (ts les tx)
Mémo	ALGP1
Valeur	0,4021^(*)

^(*) La valeur 0,4021 est valable pour les sociétés soumises au FNAL à 0,50%. La valeur 0,3981 correspond aux sociétés soumises au FNAL à 0,10%

Calcul du coefficient

- **Modification** de la constante de type calcul **FI_PARTIE1** « Calcul du coefficient (rémun) » : Calcule la 1ère partie de la formule du coefficient à appliquer à la rémunération brute (**1,6 est remplacé par ALG_MAXSMI**)

Champs	Informations à saisir
Code	FI_PARTIE1
Intitulé	Calcul du coefficient (rémun)
Mémo	ALGPR1
Calcul	ALG_MAXSMI * ALG_SMICAN / ALG_REMUNA - 1

- Constante de type test **ALG_TPA1** « Test si calcul partie 1 < 0 » : Teste si le calcul de la 1ère partie du coefficient est négatif

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TPA1
Intitulé	Test si calcul partie 1 < 0
Mémo	ALGP1
Valorisation	1 ^{er} appel
Test	Si FI_PARTIE1 <= 0,00 Alors 0,00 Sinon FI_PARTIE1

- **Modification** de la constante de type calcul **FI_PARTIE2** « Calcul coefficient (exposant) » : Calcule la 2ème partie de la formule du coefficient pour appliquer la puissance (**ALG_TPER est remplacée par 1 ; 0,6 est remplacé par 2 ; FI_PARTIE1 est remplacée par ALG_TPA1 et l'exposant est ajouté**)

Champs	Informations à saisir
Code	FI_PARTIE2
Intitulé	Calcul coefficient (exposant)
Mémo	ALGP1
Calcul	1/2 * ALG_TPA1 Exp ALG_EXPOS
Arrondi	Aucun

- Constante de type calcul **FI_PARTIE3** « Calcul du coefficient (Tdelta) » : Calcule la 3ème partie de la formule du coefficient pour appliquer la valeur de Tdelta

Champs	Informations à saisir
Code	FI_PARTIE3
Intitulé	Calcul du coefficient (Tdelta)
Mémo	ALGP1
Calcul	FI_PARTIE2 * ALG_TDELTA
Arrondi	Aucun

- Constante de type calcul **FI_PARTIE4** « Calcul du coefficient (Tmin) » : Calcule la 4ème partie de la formule du coefficient à appliquer à la rémunération brute

Champs	Informations à saisir
Code	FI_PARTIE4
Intitulé	Calcul du coefficient (Tmin)
Mémo	ALGP1
Calcul	FI_PARTIE3 + ALG_TMIN
Arrondi	4 décimales au plus proche

- Constante de type test **ALG_TPA3** « Test si calcul partie 3 = 0 » : Teste si le calcul de la 3ème partie du coefficient est négatif pour ajouter Tmin

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TPA3
Intitulé	Test si calcul partie 3 = 0
Mémo	ALGP1
Test	Si FI_PARTIE3 <= 0,00 Alors 0,00 Sinon FI_PARTIE4

- **Modification** de la constante de type test **FI_LIMCOEF** « Coef. à appliquer au BRUT » : Compare le coefficient calculé au coefficient maximum (**FI_PARTIE2 est remplacée par ALG_TPA3**)

Champs	Informations à saisir
Code	FI_LIMCOEF
Intitulé	Coef. à appliquer au BRUT
Mémo	ALGP1
Test	Si ALG_TPA3 > ALG_VALT Alors ALG_VALT Sinon ALG_TPA3

Limitation de la valeur T

- Constante de type valeur **ALG_MAXCAF** « Valeur max du coef pr cplt AF » : Reprend la valeur maximale du taux du complément allocations familiales

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXCAF
Intitulé	Valeur max du coef pr cplt AF
Mémo	ALGP1
Valeur	0,0180

- Constante de type valeur **ALG_MAXCM** « Valeur max du coef pr cplt mal » : Reprend la valeur maximale du taux du complément maladie

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXCM
Intitulé	Valeur max du coef pr cplt mal
Mémo	ALGP1
Valeur	0,0600

- Constante de type rubrique **ALG_TXAF** « Taux patronal cplt AF » : Reprend le taux de cotisation du complément allocations familiales entrant dans le calcul de T

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXAF
Intitulé	Taux patronal cplt AF
Mémo	ALGP1
Période	Cumul MTA
Rubriques	(+) 23200 Complément Alloc. Familiales Taux patronal Intermédiaire

- Constante de type rubrique **ALG_TXMAL** « Taux patronal cplt maladie » : Reprend le taux de cotisation du complément maladie entrant dans le calcul de T

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXMAL
Intitulé	Taux patronal cplt maladie
Mémo	ALGP1
Période	Cumul MTA
Rubriques	(+) 21260 Complément maladie Taux patronal Intermédiaire

- Constante de type calcul **ALG_TAUXAF** « Calcule le taux cplt AF / 100 » : Permet de diviser par 100 le taux de complément allocations familiales calculé

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TAUXAF
Intitulé	Calcule le taux cplt AF / 100
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_TXAF / 100

- Constante de type calcul **ALG_TAUXM** « Calcule le taux cplt mal / 100 » : Permet de diviser par 100 le taux de complément maladie calculé

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TAUXAF
Intitulé	Calcule le taux cplt mal / 100
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_TXMAL / 100

- Constante de type test **ALG_VALTA** « Test coef max valeur T AF » : Teste si le taux de complément allocations familiales est supérieur au taux légal

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_VALTA
Intitulé	Test coef max valeur T AF
Mémo	ALGP1
Test	Si ALG_TAUXAF >= ALG_MAXCAF Alors ALG_MAXCAF Sinon ALG_TAUXAF

- Constante de type test **ALG_VALTM** « Test coef max valeur T maladie » : Teste si le taux de complément maladie est supérieur au taux légal

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_VALTM
Intitulé	Test coef max valeur T maladie
Mémo	ALGP1
Test	Si ALG_TAUXM >= ALG_MAXCM Alors ALG_MAXCM Sinon ALG_TAUXM

- **Modification** de la constante de type valeur **ALG_MAXCU** « Valeur max du coef pr URSSAF » : Reprend la valeur maximale des taux URSSAF (hors taux complément maladie et allocations familiales)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXCU
Intitulé	Valeur max du coef pr URSSAF
Mémo	ALGPR
Valeur	0,2240 (*)

(*) La valeur 0,2240 est valable pour les sociétés soumises au FNAL à 0,50%. La valeur 0,2200 correspond aux sociétés soumises au FNAL à 0,10%

- **Modification** de la constante de type valeur **ALG_TXAT** « Taux mutualisé AT (val max) » : Stocke la valeur du taux AT mutualisé **abaissé à 0,49% (contre 0,50% en 2025)**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXAT
Intitulé	Taux mutualisé AT (val max)
Mémo	ALGP1
Valeur	0,49

Répartition du coefficient (URSSAF/Retraite)

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_VALT3** « Additionne T URSSAF +AC/AF/Mal » : Ajout des constantes relatives aux compléments allocations familiales et maladie (**Ajout de + ALG_VALTA + ALG_VALTM**)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_VALT3
Intitulé	Additionne T URSSAF +AC/AF/Mal
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_VALTU + ALG_VALTC + ALG_VALTA + ALG_VALTM

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_TXTOT** « Totalise URSSAF/Retraite/AC » : Ajout des constantes relatives aux compléments allocations familiales et maladie (**Ajout de + ALG_VALTA + ALG_VALTM**)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXTOT
Intitulé	Totalise URSSAF/Retraite (+AC)
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_VALTU + ALG_VALTR + ALG_VALTC + ALG_VALTA + ALG_VALTM

Plafonnement et DFS

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_PARTI1** « Calcul coefficient AG sans DFS » : Calcule la 1ère partie de la formule du coefficient à appliquer à la rémunération brute (sans DFS)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_PARTI1
Intitulé	Calcul coefficient AG sans DFS
Mémo	ALGP6
Calcul	ALG_MAXSMI * ALG_SMICAN / ALG_CUMBRC - 1

- Constante de type test **ALG_TPD1** « Test si calcul partie 1 < 0 » : Teste si le calcul de la 1^{ère} partie du coefficient est négatif

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TPD1
Intitulé	Test si partie 1 DFS < 0
Mémo	ALGP6
Valorisation	1 ^{er} appel
Test	Si ALG_PARTI1 <= 0,00 Alors 0,00 Sinon ALG_PARTI1

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_PART2C** « Calcul coef pour AG sans DFS » : Calcule la 2ème partie de la formule du coefficient pour appliquer la puissance

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_PART2C
Intitulé	Calcul coef pour AG sans DFS
Mémo	ALGP6
Calcul	1/2 * ALG_TPD1 Exp ALG_EXPOS
Arrondi	Aucun

- Constante de type calcul **ALG_PART3C** « Calcul coef pour AG sans DFS » : Calcule la 3ème partie de la formule du coefficient pour appliquer la valeur de Tdelta

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_PART3C
Intitulé	Calcul du coefficient (Tdelta)
Mémo	ALGP6
Calcul	ALG_PART2C * ALG_TDELTA
Arrondi	Aucun

- Constante de type calcul **ALG_PART4C** « Calcul coef pour AG sans DFS » : Calcule la 4ème partie de la formule du coefficient à appliquer à la rémunération brute

Champs	Informations à saisir
Code	FL_PARTIE4
Intitulé	Calcul du coefficient (Tmin)
Mémo	ALGP6
Calcul	ALG_PART3C + ALG_TMIN
Arrondi	4 décimales au plus proche

- Constante de type test **ALG_TPD3** « Test si partie 3 DFS = 0 » : Teste si le calcul de la 3ème partie du coefficient est négatif pour ajouter Tmin

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TPD3
Intitulé	Test si partie 3 DFS = 0
Mémo	ALGP6
Test	Si ALG_PART3C <= 0,00 Alors 0,00 Sinon ALG_PART4C

- **Modification** de la constante de type test **ALG_LIMCM** « Coef majo à appliquer au BRUT » : Compare le coefficient calculé au coefficient maximum (URSSAF + AA + AC)

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_LIMCM
Intitulé	Coef majo à appliquer au BRUT
Mémo	ALGP6
Test	Si ALG_TPD3 > ALG_VALT Alors ALG_VALT Sinon ALG_TPD3

Plan de Paie BTP – Caisse congés payés

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_COEFCP** « Coef majoré CP » : Calcule le coefficient majoré pour congés payés

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COEFCP
Intitulé	Coef majoré CP
Mémo	ALGP1
Arrondi	4 décimales
Calcul	ALG_TPA3 * ALG_CCP

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_COEFCC** « Coef majoré CP (DFS) » : Calcule le coefficient AC majoré pour congés payés

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COEFCC
Intitulé	Coef majoré CP (DFS)
Mémo	ALGP6
Arrondi	4 décimales
Calcul	ALG_TPD3 * ALG_CCP

Plan de Paie BTP – Bonus\malus assurance chômage

- **Modification** de la constante de type rubrique **BM_COTDUAN** « Cotisations dues annuelles »

Champs	Informations à saisir
Code	BM_COTDUAN
Intitulé	Cotisations dues annuelles
Mémo	BMAC1
Période	De date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	FINCALC
Rubriques (*)	(+) 21000 URSSAF Maladie Mat Inval Décès Montant patronal Intermédiaire (+) 21260 Complément maladie Montant patronal Intermédiaire (+) 21300 URSSAF Vieillesse déplaçonnée Montant patronal Intermédiaire (+) 22000 URSSAF Vieillesse plafonnée Montant patronal Intermédiaire (+) 23100 URSSAF Alloc. Familial. Réduit Montant patronal Intermédiaire (+) 23200 Complément Alloc. Familiales Montant patronal Intermédiaire (+) 24000 URSSAF Accident du Travail Montant patronal Intermédiaire (+) 26160 URSSAF FNAL en totalité Montant patronal Intermédiaire (+) 40000 Assurance Chômage Montant patronal Intermédiaire (+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé Montant patronal Intermédiaire (+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP Montant patronal Intermédiaire (+) 42000 AGS Montant patronal Intermédiaire (+) 46100 Retraite T1 Montant patronal Intermédiaire (+) 46150 Retraite T2 Montant patronal Intermédiaire (+) 46200 Contribut° Equilibre Technique Montant patronal Intermédiaire (+) 46250 CEG T1 Montant patronal Intermédiaire (+) 46300 CEG T2 Montant patronal Intermédiaire (+) 54000 Contribution dialogue social Montant patronal Intermédiaire (+) 56201 URSSAF - TA part principale Montant patronal Intermédiaire (+) 56202 URSSAF - TA part libératoire Montant patronal Intermédiaire (+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal) Montant patronal Intermédiaire (+) 57502 URSSAF Contribution CPF-CDD Montant patronal Intermédiaire (+) 59000 URSSAF Taxe Versement mobilité Montant patronal Intermédiaire (+) 59001 Contribution VMRR Montant patronal Intermédiaire (+) 60001 Forfait social 8% Montant patronal Intermédiaire (+) 69151 Forfait social 20% Montant patronal Intermédiaire (+) 79000 Cotisation Solidarité Montant patronal Intermédiaire

(*) Toutes les rubriques de cotisations patronales dues URSSAF et retraite doivent être insérées (rubriques apprenti par exemple)

- **Modification** de la constante de type rubrique **BM_COTURSA** « Cotisation URSSAF dues année »

Champs	Informations à saisir
Code	BM_COTURSA
Intitulé	Cotisation URSSAF dues année
Mémo	BMAC1
Période	Date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	FINCALC
Rubriques (*)	(+) 21000 URSSAF Maladie Mat Inval Décès Montant patronal Intermédiaire (+) 21260 Complément maladie Montant patronal Intermédiaire (+) 21300 URSSAF Vieillesse déplaçonnée Montant patronal Intermédiaire (+) 22000 URSSAF Vieillesse plafonnée Montant patronal Intermédiaire (+) 23100 URSSAF Alloc. Familial. Réduit Montant patronal Intermédiaire (+) 23200 Complément Alloc. Familiales Montant patronal Intermédiaire (+) 24000 URSSAF Accident du Travail Montant patronal Intermédiaire (+) 26160 URSSAF FNAL en totalité Montant patronal Intermédiaire (+) 40000 Assurance Chômage Montant patronal Intermédiaire (+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé Montant patronal Intermédiaire (+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP Montant patronal Intermédiaire (+) 42000 AGS Montant patronal Intermédiaire (+) 54000 Contribution dialogue social Montant patronal Intermédiaire (+) 56201 URSSAF - TA part principale Montant patronal Intermédiaire (+) 56202 URSSAF - TA part libératoire Montant patronal Intermédiaire (+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal) Montant patronal Intermédiaire (+) 57502 URSSAF Contribution CPF-CDD Montant patronal Intermédiaire (+) 59000 URSSAF Taxe Versement mobilité Montant patronal Intermédiaire (+) 59001 Contribution VMRR Montant patronal Intermédiaire (+) 60001 Forfait social 8% Montant patronal Intermédiaire (+) 69151 Forfait social 20% Montant patronal Intermédiaire (+) 79000 Cotisation Solidarité Montant patronal Intermédiaire

(*) Toutes les rubriques de cotisations patronales dues URSSAF doivent être insérées (rubriques apprenti par exemple)

- **Modification** de la constante de type rubrique **BM_COTURSD** « Cotisation URSSAF dues mensuel »

Champs	Informations à saisir		
Code	BM_COTURSD		
Intitulé	Cotisation URSSAF dues mensuel		
Mémo	BMAC1		
Période	Cumuls IMTA		
Rubriques (*)	(+) 21000 URSSAF Maladie Mat Inval Décès	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 21260 Complément maladie	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 21300 URSSAF Vieillesse déplafonnée	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 22000 URSSAF Vieillesse plafonnée	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 23100 URSSAF Alloc. Familial. Réduit	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 23200 Complément Alloc. Familiales	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 24000 URSSAF Accident du Travail	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 26160 URSSAF FNAL en totalité	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 40000 Assurance Chômage	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 42000 AGS	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 54000 Contribution dialogue social	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 56201 URSSAF - TA part principale	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 56202 URSSAF - TA part libératoire	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal)	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 57502 URSSAF Contribution CPF-CDD	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 59000 URSSAF Taxe Versement mobilité	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 59001 Contribution VMRR	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 60001 Forfait social 8%	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 69151 Forfait social 20%	Montant patronal	Intermédiaire
	(+) 79000 Cotisation Solidarité	Montant patronal	Intermédiaire

(*) Toutes les rubriques de cotisations patronales dues URSSAF doivent être insérées (rubriques appreni par exemple)

Complément taux réduit maladie et allocations familiales



Décret n° 2025-887 du 4 septembre 2025 relatif aux modalités d'applications de différents dispositifs de réduction et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale

Actualité URSSAF du 24 novembre 2025 : Déclaration en 2026 des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales

Au 1^{er} janvier 2026, les dispositifs de taux réduits sont supprimés pour les salariés éligibles à la RGDU. Les cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales seront calculées au taux plein (13 % pour la cotisation d'assurance maladie et 5,25 % pour la cotisation d'allocations familiales), quelle que soit la rémunération du salarié.

Les bénéficiaires d'exonérations spécifiques dégressives continuent à bénéficier du dispositif des taux réduits (limites de 2,5 et 3,5 SMIC valeur au 31/12/2023). Il s'agit des bénéficiaires des exonérations Lodeom, aides à domicile, dispositifs ZRD, ZFRR, TODE et ZFU.

Extrait de l'actualité URSSAF « Déclaration en 2026 des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales » :

« La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 prévoit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- une réforme de la réduction générale dégressive ;
- une suppression de la réduction des taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales sauf si une autre réduction dégressive que la réduction générale dégressive est effectivement appliquée (exemple : exonération zonée).

En fonction de votre situation, voici comment, à partir de la période d'emploi de janvier 2026, il vous faudra déclarer les cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales (AF).

- Si vous êtes éligible à la réduction générale dégressive et quelle que soit la rémunération de votre salarié, vous :
 - devez utiliser les CTP 635 (complément maladie – équivalence DI bloc 81 code 907) et 430 (complément AF – équivalence DI bloc 81 code 102) ;

- ne pouvez plus utiliser les CTP 637 (maladie) et 437 (AF) de déduction de complément de taux réduits ;
- Si vous n'êtes pas éligible à la réduction générale dégressive, vous :
 - devez continuer à utiliser les CTP de complément de taux (635 et 430) ;
 - continuez à ne pas utiliser les CTP de déduction (637 et 437) de complément de taux réduits ;
- Si vous appliquez une réduction dégressive autre que la réduction générale dégressive, vous devez utiliser :
 - les CTP de complément de taux (635 et 430) si la rémunération de votre salarié dépasse les seuils d'application de la réduction de taux propres à chaque cotisation (maladie et AF) ;
 - les CTP de déduction de complément de taux (637 et 437) si, en cours d'année, la rémunération de votre salarié repasse sous les seuils ci-dessus mentionnés.

Les taux renseignés dans les CTP et les modalités déclaratives à la maille individuelle restent inchangés.»

Les adaptations dans votre dossier



Le paramètre proposé ci-après ne gère pas le cas où les entreprises bénéficient à la fois à la RGDU et à une autre exonération dégressive (aides à domicile, ZRD, ZFRR, TODE, ZFU et LODEOM...)

Les rubriques



Les taux complément allocations familiales et maladie ne doivent pas être ajoutés aux rubriques de taux réduits. Il est toujours nécessaire de dissocier les rubriques taux réduit / taux complément.

Les rubriques de complément allocations familiales et maladie doivent être **insérées après** leur rubrique correspondante taux réduit.

- Code **21260** « Complément maladie »
 - Insérer après Code **21000** « URSSAF Maladie Mat Inval Décès »
- Code **23200** « Complément Alloc. Familiales »
 - Insérer après Code **23100** « URSSAF Alloc. Familial. Réduit »

Les bulletins modèles

Les rubriques de régularisation des compléments allocations familiales (**23300** dans le Plan de paie Sage) et maladie (**21280** dans le Plan de paie Sage) doivent être désactivées des bulletins modèles pour les salariés éligibles à la RGDU.

Détail du paramétrage

Taux réduit allocations familiales

- **Vérification** de la rubrique de type cotisation **23200** « Complément Alloc. Familiales »

Champs	Informations à saisir			
Code	23200			
Intitulé	Complément Alloc. Familiales			
Mémo	URSSA			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 430			
Formule	Base * Taux			
Montant	Retenue			
Base	BRUTABAT			
Taux patronal	1,80			
Assiette de calcul	BRUTABAT			
B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles			
Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Assiette	Enuméré 102	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. Patronal	Enuméré 102	Parent 03
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 102	Parent 03
B. clarifiés	Risque 400			

Taux réduit maladie

- **Vérification** de la rubrique de type cotisation **21260** « Complément maladie »

Champs	Informations à saisir
Code	21260
Intitulé	Complément maladie
Mémo	EXOM
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 635
Formule	Base * Taux
Montant	Retenue
Base	BRUTABAT
Taux patronal	6,00
Assiette de calcul	BRUTABAT
B. modèles	Insérer les bulletins modèles des salariés concernés par le taux réduit (cadre, employé...)
Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE Assiette Enuméré 907 Parent 03 (+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO Montant patronal Enuméré 907 Parent 03 (+) DSN_TAUX_COTISATION Taux patronal Enuméré 907 Parent 03
B. clarifiés	Sous risque 110 « Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès »

Le prélèvement à la source – Barèmes et abattements

Les barèmes



En attente de publication des Tables nomenclatures Net-entreprises – Norme 2026
En attente de la Loi de finances pour 2026

Dans l'attente de la publication du projet de loi de finances pour 2026 au journal officiel, les barèmes de 2025 continuent de s'appliquer.

L'abattement apprentis



[Décret n° 2025-1228](#) du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Actualité Net-entreprises du 5 janvier 2026 : « [Information : Revalorisation du SMIC et du PASS au 1er janvier 2026](#) »

Pour rappel, les salaires versés aux apprentis ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour la fraction des sommes excédant le montant annuel brut du SMIC.

A la suite de l'augmentation du SMIC, à compter du 1^{er} janvier 2026, la limite d'exonération est égale à 21876 €.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PAS_SMIC** « Smic annuel brut »

Champs	Informations à saisir
Code	PAS_SMIC
Intitulé	Smic annuel brut
Valeur	21876,00

L'abattement des contrats courts



[Décret n° 2025-1228](#) du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Actualité Net-entreprises du 5 janvier 2026 : « [Information : Revalorisation du SMIC et du PASS au 1er janvier 2026](#) »

Pour rappel, l'assiette du prélèvement à la source est réduite pour les contrats à durée déterminée n'excédant pas 2 mois, lorsque l'employeur ne dispose pas d'un taux de prélèvement à la source.

L'abattement applicable aux contrats courts ne disposant pas d'un taux personnalisé est fixé à 748 € au 1^{er} janvier 2026.

Les fiches consigne DSN et PASRAU seront mises à jour après adoption de la Loi de Finances 2026 (les barèmes des taux non personnalisés applicables en 2025 restent valables).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PAS_VABAT** « Valeur abattement »

Champs	Informations à saisir
Code	PAS_VABAT
Intitulé	Valeur abattement
Valeur	748,00

Tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles



[Arrêté du 30 décembre 2025](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026

La tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026 est publiée dans les annexes de l'[arrêté du 30 décembre 2025](#).



Dès disponibilité du CRM AT, réaliser l'import depuis la fonction « Import taux AT » disponible sur les établissements. Le taux AT sera automatiquement mis à jour.

Seuil d'exonération des titres restaurant



Site URSSAF « [Titres-restaurant](#) »

[BOSS](#) : Avantages en nature – Chapitre 2 « Avantage en nature sous forme de nourriture

La limite d'exonération de la part employeur au financement des titres restaurant est portée au 1^{er} janvier 2026 à 7,32 € (contre 7,26 € en 2025).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type valeur **S_EXOREPTR** « Mt exo titres-restaurant » : Remplacer la valeur de 7,26 par 7,32

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPTR
Intitulé	Mt exo titres-restaurant
Mémo	TR2
Valeur	7,32

Avantages en nature nourriture et logement



Site URSSAF « [Avantages en nature](#) »

[BOSS](#) : Avantages en nature – Chapitre 2 « Avantage en nature sous forme de nourriture »

[BOSS](#) : Avantages en nature – Chapitre 3 « Avantage en nature sous forme de mise à disposition d'un logement »

Nourriture

Au 1^{er} janvier 2026, l'avantage en nature nourriture est fixé à 5,50 € par repas (contre 5,45 € en 2025).

Logement

Le barème de l'avantage logement est fixé pour l'année 2026 à :

(1) R= rémunération	2026 en €	
	1 pièce	N pièces
R (1) < 0.5 plafond	79,70 €	42,60 €
0.5 plafond <= R < 0.6 plafond	93,00 €	59,70 €
0.6 plafond <= R < 0.7 plafond	106,20 €	79,70 €
0.7 plafond <= R < 0.9 plafond	119,40 €	99,50 €
0.9 plafond <= R < 1.1 plafond	146,40 €	126,10 €
1.1 plafond <= R < 1.3 plafond	172,60 €	152,40 €
1.3 plafond <= R < 1.5 plafond	199,40 €	185,70 €
R >= 1.5 plafond	225,60 €	212,30 €

Le paramétrage proposé dans le Plan de Paie Sage prévoit un calcul basé sur le plafond de sécurité sociale du salarié, avec une proratisation du barème en cas de temps partiel.

Dans les textes, le plafond à appliquer est le plafond mensuel de sécurité sociale sans prorata.
Le paramétrage a été modifié : la constante **PLAFSAL** a été remplacée par la constante **PLAFOSOC**.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Mise à jour des barèmes

- Constante **AL_T11P** « Tranche 1 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T11P						
Intitulé	Tranche 1 – 1 pièce						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	72,30	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	75,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	77,30
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	78,70
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=	alors	79,70	

- Constante **AL_T21P** « Tranche 2 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T21P						
Intitulé	Tranche 2 – 1 pièce						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	84,40	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	88,00
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	90,20
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	91,80
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	93,00

- Constante **AL_T31P** « Tranche 3 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T31P						
Intitulé	Tranche 3 – 1 pièce						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	96,30	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	100,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	102,90
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	104,80
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	106,20

- Constante **AL_T41P** « Tranche 4 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T41P						
Intitulé	Tranche 4 – 1 pièce						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	108,30	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	113,00
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	115,80
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	117,90
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	119,40

- Constante **AL_T51P** « Tranche 5 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T51P						
Intitulé	Tranche 5 – 1 pièce						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	132,70	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	138,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	141,90
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	144,50
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	146,40

- Constante **AL_T61P** « Tranche 6 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T61P						
Intitulé	Tranche 6 – 1 pièce						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	156,60	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	163,30
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	167,40
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	170,40
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	172,60

- Constante **AL_T71P** « Tranche 7 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T71P						
Intitulé	Tranche 7 – 1 pièce						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	180,80	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	188,60
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	193,30
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	196,80
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	199,40

- Constante **AL_T81P** « Tranche 8 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T81P						
Intitulé	Tranche 8 – 1 pièce						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	204,70	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	213,50
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	218,80
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	222,70
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	225,60

- Constante **AL_T1NP** « Tranche 1 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T1NP						
Intitulé	Tranche 1 – N pièces						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	38,70	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	40,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	41,40
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	42,10
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	42,60

- Constante **AL_T2NP** « Tranche 2 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T2NP						
Intitulé	Tranche 2 – N pièces						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	54,20	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	56,50
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	57,90
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	58,90
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	59,70

- Constante **AL_T3NP** « Tranche 3 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T3NP						
Intitulé	Tranche 3 – N pièces						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	72,30	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	75,40
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	77,30
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	78,70
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	79,70

- Constante **AL_T4NP** « Tranche 4 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T4NP						
Intitulé	Tranche 4 – N pièces						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	90,20	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	94,10
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	96,50
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	98,20
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	99,50

- Constante **AL_T5NP** « Tranche 5 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T5NP						
Intitulé	Tranche 5 – N pièces						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	114,40	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	119,30
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	122,30
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	124,50
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	126,10

- Constante **AL_T6NP** « Tranche 6 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T6NP						
Intitulé	Tranche 6 – N pièces						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	138,20	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	144,10
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	147,70
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	150,40
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	152,40

- Constante **AL_T7NP** « Tranche 7 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T7NP						
Intitulé	Tranche 7 – N pièces						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	168,50	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	175,70
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	180,10
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	183,30
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	185,70

- Constante **AL_T8NP** « Tranche 8 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T8NP						
Intitulé	Tranche 8 – N pièces						
Mémo	AVL1						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranches		ANNEE_PAIE	<=	2022	alors	192,60	
	2022	<	ANNEE_PAIE	<=	2023	alors	200,90
	2023	<	ANNEE_PAIE	<=	2024	alors	205,90
	2024	<	ANNEE_PAIE	<=	2025	alors	209,60
	2025	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	212,30

Plafond à appliquer

- Constante de type calcul **AL_05PLAF** « 0.5 * plafond » : Calcule 50% du plafond de sécurité sociale

Champs	Informations à saisir
Code	AL_05PLAF
Intitulé	0.5 * plafond
Mémo	AVL1
Calcul	PLAFOSOC * 0.5

- Constante de type calcul **AL_06PLAF** « 0.6 * plafond » : Calcule 60% du plafond de sécurité sociale

Champs	Informations à saisir
Code	AL_06PLAF
Intitulé	0.6 * plafond
Mémo	AVL1
Calcul	PLAFOSOC * 0.6

- Constante de type calcul **AL_07PLAF** « 0.7 * plafond » : Calcule 70% du plafond de sécurité sociale

Champs	Informations à saisir
Code	AL_07PLAF
Intitulé	0.7 * plafond
Mémo	AVL1
Calcul	PLAFOSOC * 0.7

- Constante de type calcul **AL_09PLAF** « 0.9 * plafond » : Calcule 90% du plafond de sécurité sociale

Champs	Informations à saisir
Code	AL_09PLAF
Intitulé	0.9 * plafond
Mémo	AVL1
Calcul	PLAFOSOC * 0.9

- Constante de type calcul **AL_11PLAF** « 1.1 * plafond » : Calcule 110% du plafond de sécurité sociale

Champs	Informations à saisir
Code	AL_11PLAF
Intitulé	1.1 * plafond
Mémo	AVL1
Calcul	PLAFOSOC * 1.1

- Constante de type calcul **AL_13PLAF** « 1.3 * plafond » : Calcule 130% du plafond de sécurité sociale

Champs	Informations à saisir
Code	AL_13PLAF
Intitulé	1.3 * plafond
Mémo	AVL1
Calcul	PLAFOSOC * 1.3

- Constante de type calcul **AL_15PLAF** « 1.5 * plafond » : Calcule 150% du plafond de sécurité sociale

Champs	Informations à saisir
Code	AL_15PLAF
Intitulé	1.5 * plafond
Mémo	AVL1
Calcul	PLAFOSOC * 1.5

Versement mobilité



Circulaire du 7 novembre 2025 : [LCIRC-2025-0000005](#)

Taux de versement mobilité

Tous les employeurs privés ou publics, qui emploient 11 salariés et plus dans une zone où est instituée le versement mobilité (VM), sont redevables de cette contribution (et de celle du versement mobilité additionnel (VMA) quand il est instauré).

À compter du 1^{er} janvier 2026, les taux ou les périmètres de versement mobilité (VM) évoluent sur le territoire des autorités organisatrices de mobilité ci-après :

- Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer
- Communauté urbaine Grand Besançon Métropole
- Communauté d'agglomération Chartres Métropole
- Communauté de communes Roche aux Fées Communauté
- Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne
- Communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération
- Communauté d'agglomération Territoires Vendômois
- Communauté de communes Pontivy Communauté
- Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée
- Communauté de communes du Pays de Sainte Odile
- Pôle Métropolitain du Genevois Français
- Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise
- Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Région Centre Val de Loire
- Région Bourgogne Franche-Comté
- Région Bretagne
- Région Nouvelle Aquitaine
- Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry

Pour connaître les taux applicables au 1^{er} janvier 2026 : consultez la [lettre circulaire du 7 novembre 2025](#).

Pour connaître votre taux de versement mobilité actuel : utilisez le [module de recherche des taux versement mobilité](#).

Dans de nombreuses villes, le taux du versement de transport change à compter du 1^{er} janvier 2026. Si vous êtes assujéti à cette contribution destinée à participer au financement des transports en commun, vous devez vérifier si le taux qui vous est applicable n'a pas été modifié.

Les adaptations dans votre dossier

Les constantes

- **Modification** de la constante **TXTRANSP** « Taux de versement mobilité » : **Saisir le taux de versement mobilité correspondant à votre situation**

Champs	Informations à saisir
Code	TXTRANSP
Intitulé	Taux de versement mobilité
Valeur	0,00

Les informations libres

Dans le **cas de taux de versement multiples**, sur vos établissements, vous pouvez répondre à l'information libre **SAGEVT0001** en renseignant le taux de versement mobilité correspondant.

Les rubriques

- **Modification** directement dans la rubrique de cotisation si vous êtes concernés par plusieurs taux de versement mobilité et que vous n'utilisez pas l'information libre précédente (rubrique **59000** dans le Plan de Paie Sage)

Champs	Informations à saisir
Code	59000
Intitulé	URSSAF Taxe Versement mobilité
Taux patronal	TXTRANSP ou Valeur à saisir

Versement mobilité régional et rural (VMRR)

Le versement mobilité régional et rural (VMRR) a été créé par la loi de finances pour 2025. Il s'applique en France métropolitaine et dans la collectivité de Corse. La région Île-de-France et les départements d'Outre-mer ne sont pas concernés.

Le conseil régional ou l'organe délibérant de la collectivité de Corse peut décider de mettre en place cette contribution.

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

- La région Provence - Alpes - Côte d'Azur a décidé de modifier le taux à 0,08% pour l'ensemble de son ressort territorial
- Le conseil régional Centre - Val de Loire a décidé d'instaurer le VMRR sur l'ensemble des communes de son ressort territorial au taux de 0,15%
- Le conseil régional Nouvelle-Aquitaine a décidé d'instaurer le VMRR sur une partie des communes de son ressort territorial au taux de 0,15%
- Le conseil régional Bretagne a décidé d'instaurer le VMRR sur l'ensemble des communes de son ressort territorial au taux de 0,15% toutefois la circulaire précise qu'il est prévu un taux réduit de 0,08% sur le périmètre de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Le conseil régional Bourgogne - Franche-Comté a décidé d'instaurer le VMRR sur l'ensemble des communes de son ressort territorial au taux de 0,15%

Pour connaître votre taux de versement mobilité régional et rural : utilisez le [module de recherche des taux VMRR](#).

Les adaptations dans votre dossier

Les établissements

Sur votre / vos établissements situés concernés par le VMRR, veuillez répondre à l'information libre **SAGEVMRR01** avec la réponse :

- 1 – Taux à 0.15%
- 2 – Taux personnalisé

Les constantes

- **Modification** de la constante **VMRR_TAUX** « Valorisation taux personnalisé » : **Saisir le taux de versement mobilité régional et rural correspondant à votre situation**

Champs	Informations à saisir
Code	VMRR_TAUX
Intitulé	Valorisation taux personnalisé
Valeur	0,00

La rubrique

Si la cotisation Versement mobilité et/ou Versement mobilité additionnelle est due (rubriques présentes dans les bulletins), le paramétrage DSN doit être modifié. La variable **DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE** doit être supprimée de l'onglet Variables.

- Rubrique **59001** « Contribution VMRR »

Champs	Informations à saisir			
Code	59001			
Intitulé	Contribution VMRR			
Mémo	VMRR			
Imprimable	Si non Nul			
Formule	Base * Taux			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 820			
Montant	Retenue			
Base	VMRR_BASE			
Taux salarial	0,00			
Taux patronal	VMRR_TAU			
Assiette de calcul	BRUTABAT			
Onglet Associations	Options par défaut			
Onglet B. modèles	Insérer les bulletins modèles concernés			
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE	Base	Enuméré 57 (*)	
	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Base	Enuméré 918	Parent 57
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont patronal	Enuméré 918	Parent 57
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 918	Parent 57
Onglet B. clarifiés	600 AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR			

(*) Ligne à supprimer si la cotisation Versement mobilité et/ou Versement mobilité additionnelle est due (rubriques présentes dans les bulletins)

Les bulletins modèles

Vous devez insérer dans les bulletins modèles de vos salariés, la rubrique **59001** « Contribution VMRR ».



Pensez à insérer cette rubrique dans les écritures comptables via l'onglet 'Compta'.



L'intégralité de la mise en place du paramétrage VMRR (cadre légal, mise en place, détail du paramétrage) est disponible dans [documentation](#) accessible depuis la tuile « Autres cotisations » de la page PPS de l'IntuiSage.

Frais professionnels

Repas



Site URSSAF « [Frais professionnels](#) »
BOSS : Frais professionnels - Chapitre 10

Au 1^{er} janvier 2026, les indemnités de repas sont fixées à :

	2026
Repas dans les locaux de l'entreprise	7,50 €
Repas lors de déplacement (hors restaurant)	10,40 €
Repas lors de déplacement (restaurant)	21,40 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique de type brut **9300** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	9300
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	7,50

- Rubrique de type brut **9550** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	9550
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	10,40

- Rubrique de type brut **9600** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	9600
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	21,40

- Rubrique de type non soumise **87000** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	87000
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	7,50

- Rubrique de type non soumise **87200** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	87200
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	10,40

- Rubrique de type non soumise **87300** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	87300
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Formule	Nombre * Base
Montant	Gain
Nombre	0,00
Base	21,40

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

- Constante de type valeur **S_EXOREPLT** « Mt exo repas sur lieux travail » : Stocke le seuil d'exonération des repas pris sur le lieu de travail

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPLT
Intitulé	Mt exo repas sur lieux travail
Mémo	FPROF
Valeur	7,50

- Constante de type valeur **S_EXOREPHL** « Mt exo repas hors locaux » : Stocke le seuil d'exonération des repas pris hors des locaux de l'entreprise

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPHL
Intitulé	Mt exo repas hors locaux
Mémo	FPROF
Valeur	10,40

- Constante de type valeur **S_EXOREPRE** « Mt exo repas au restaurant » : Stocke le seuil d'exonération des repas pris au restaurant

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPRE
Intitulé	Mt exo repas au restaurant
Mémo	FPROF
Valeur	21,40

Grand déplacement



Site URSSAF « [Frais professionnels](#) »

[BOSS](#) : Autres éléments de rémunération - Frais professionnels - Chapitre 10

Les indemnités de grands déplacements sont fixées à :

	2026	Du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus	Du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois inclus
Indemnités de nourriture	21,40 €	18,20 €	15,00 €
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	76,60 €	65,10 €	53,60 €
Autres départements	56,80 €	48,30 €	39,80 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

- Constante de type valeur **S_EXOREPRE** « Mt exo repas au restaurant » : Stocke le seuil d'exonération des repas pris au restaurant

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPRE
Intitulé	Mt exo repas au restaurant
Mémo	FPROF
Valeur	21,40

Déduction forfaitaire spécifique (DFS) - Abattement



Actualité URSSAF en date du 15/09/2025 : « [La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels évolue](#) »

[Arrêté du 4 septembre 2025](#) relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole

En attente de la mise à jour du BOSS pour les autres professions

BOSS : [Frais professionnels – Chapitre 9 – section 3](#)

Sortie progressive pour les 8 secteurs

Extrait du BOSS / [Avantages en nature et frais professionnels - Frais professionnels](#)

« Section 3 - Règles spécifiques aux métiers de la propreté, des casinos et cercles de jeux, de la construction, du transport routier de marchandises, du spectacle vivant et du spectacle enregistré, de l'aviation civile, aux journalistes et aux voyageurs représentants placiers (VRP) »

A. Modalités de réduction progressive du taux d'abattement de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

[§ 2300](#) : Au 31 décembre 2021, les taux d'abattement applicables pour les métiers de ces huit secteurs éligibles à la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) sont les suivants :

- 8 % pour les métiers de la propreté et des casinos et cercles de jeux,
- 10 % pour les métiers de la construction,
- 20 % pour les métiers du transport routier de marchandises,

- 20 ou 25 % selon la profession pour les métiers du secteur du spectacle vivant et du spectacle enregistré,
- 30 % pour les métiers de l'aviation civile, les journalistes et les VRP.

Ces taux sont réduits chaque année selon les modalités suivantes :

- Pour la propreté, à compter du 1er janvier 2022, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2029 ;
- Pour les casinos et cercles de jeux, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2031 ;
- Pour la construction, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année, et de 1,5 % les deux dernières années, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le spectacle vivant et le spectacle enregistré à 20 %, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point pendant 2 ans, puis de 2 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 3 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2029 pendant 4 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le spectacle vivant et le spectacle enregistré à 25 %, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points pendant 2 ans, puis de 3 points à compter du 1er janvier 2026 pendant 7 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2032 ;
- Pour le transport routier de marchandises, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 4 ans, puis de 2 points chaque année à compter du 1er janvier 2028 pendant 8 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2035 ;
- Pour l'aviation civile, à compter du 1er janvier 2023, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 1 point chaque année pendant 10 ans, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2033 ;
- Pour les journalistes, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.
- Pour les VRP, à compter du 1er janvier 2024, le taux de déduction forfaitaire spécifique est réduit de 2 points chaque année, jusqu'à sa suppression à partir du 1er janvier 2038.

§ 2310 : Dans le contexte de la suppression progressive de la déduction forfaitaire spécifique, par tolérance, son bénéfice est admis, dans ces huit secteurs uniquement, même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par un salarié (par exemple en cas d'application par une caisse de congés payés du secteur de la DFS sur des indemnités de congés payés) :

- À compter du 1er janvier 2021 pour le secteur de la propreté ;
- À compter du 1er janvier 2022 pour le secteur de la construction ;
- À compter du 1er janvier 2023 pour les secteurs des casinos et cercles de jeux, du transport routier de marchandises, du spectacle vivant et du spectacle enregistré, de l'aviation civile, pour les journalistes et les VRP.

En revanche, l'ensemble des autres conditions nécessaires au bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique doivent être satisfaites. »

En résumé pour les 8 secteurs

Évolution du taux de la DFS (construction, propreté, journalistes, transport routier de marchandises)				
Année	Construction	Propreté	Journaliste	Transport routiers de marchandises
2025 (rappel)	8%	4%	26%	18%
2026	7%	3%	24%	17%
2027	6%	2%	22%	16%

Évolution du taux de la DFS (aviation civile, VRP, casino et cercle de jeux, spectacle vivant et spectacle enregistré)					
Année	Aviation civile	VRP	Casino et cercle de jeux	Spectacle vivant et spectacle enregistré	
				Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre	Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques
2025 (rappel)	27%	26%	6%	18%	21%
2026	26%	24%	5%	16%	18%
2027	25%	22%	4%	14%	15%

Sortie progressive pour les autres professions

Extrait de l'actualité URSSAF « [La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels évolue](#) »

« En 2025, la réglementation relative aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale des salariés affiliés aux régimes général et agricole évolue.

En effet, c'est désormais un seul arrêté qui définit cette réglementation applicable aux deux régimes : général et agricole.

À noter que cet arrêté, daté du 4 septembre 2025, apporte quelques modifications à la réglementation antérieure.

Le principal changement concerne la déduction forfaitaire spécifique (DFS).

Le nouvel arrêté confirme la sortie progressive de la DFS pour les 8 secteurs suivants :

- la propreté ;
- la construction ;
- le transport routier de marchandises ;
- l'aviation civile ;
- les journalistes ;
- les casinos et les cercles de jeux ;
- le spectacle vivant et enregistré ;
- les voyageurs, représentants et placiers.

Pour toutes les autres professions concernées par la DFS, il instaure un principe général de sortie progressive durant la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Durant cette période, les taux applicables seront réduits de 15 % du taux initial au 1er janvier de chaque année civile. »



Dans l'attente de la mise à jour du BOSS pour savoir si la tolérance relative au bénéfice de la DFS est admise même en l'absence de frais professionnel réellement supporté par un salarié.

Par mesure de précaution, nous vous conseillons de ne pas appliquer cette tolérance qui n'est actuellement pas généralisée.

En résumé pour les autres professions

Évolution du taux de la DFS	
Année	Autres professions
2026	Réduction de taux = Taux 2025 * 15% (arrondi à l'unité la plus proche) Taux DFS = Taux DFS 2025 – Réduction taux 2026
2027	Taux DFS = Taux DFS N-1 – Réduction taux 2026

Exemple 1 : Soit un taux DFS de 30% en 2025

- En 2026, réduction de taux = $30 * 0,15 = 4,5$, arrondis à 5
 - Soit un taux DFS en 2026 de $30 - 5 = 25\%$
 - Soit un taux DFS en 2027 de $25 - 5 = 20\%$
 - Soit un taux DFS en 2028 de $20 - 5 = 15\%$
 - Soit un taux DFS en 2029 de $15 - 5 = 10\%$
 - Soit un taux DFS en 2030 de $10 - 5 = 5\%$
 - Soit un taux DFS en 2031 de $5 - 5 = 0\%$ => Il n'y a plus de DFS

Exemple 2 : Soit un taux DFS de 20% en 2025

- En 2026, réduction de taux = $20 * 0,15 = 3$
 - Soit un taux DFS en 2026 de $20 - 3 = 17\%$
 - Soit un taux DFS en 2027 de $17 - 3 = 14\%$
 - Soit un taux DFS en 2028 de $14 - 3 = 11\%$
 - Soit un taux DFS en 2029 de $11 - 3 = 8\%$
 - Soit un taux DFS en 2030 de $8 - 3 = 5\%$
 - Soit un taux DFS en 2031 de $5 - 3 = 2\%$
 - Soit un taux DFS en 2032 de $2 - 3 = -1\%$ => Il n'y a plus de DFS

Les adaptations dans votre dossier

Fiches de personnel

Page Infos libres : L'information libre salarié **SAGEABAT** doit être renseignée à

- 0 si vous êtes dans l'un des 8 secteurs des règles spécifiques
- 1 si vous êtes dans l'un des autres secteurs

Pour rappel, la fonction de modification en masse (*menu Annexes \ Modification en masse \ Fiches de personnel*) permet de modifier la réponse à l'information libre à tout ou partie des salariés.

Page Paie : Dans les secteurs concernés, le taux d'abattement pour frais professionnel doit être abaissé. Pensez à modifier vos fiches de personnel si vous êtes concernés (Onglet Paie \ champ Déduction forfaitaire).

Contribution unique sur la rupture conventionnelle individuelle et la mise à la retraite



Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 n° 2025-1403 ([article 15](#))

BOSS : Indemnités de rupture

Le taux de la contribution patronale due sur les indemnités de mise à la retraite ou de rupture conventionnelle individuelle est relevé à 40% (contre 30% en 2025).

Les éléments disponibles du Plan de Paie Sage

- Rubrique de type cotisation **69000** « Contribut° unique ind. rupture »

Champs	Informations à saisir			
Code	69000 (ou un autre code si celui-ci existe déjà)			
Intitulé	Contribut° unique ind. rupture			
Mémo	URSSA			
Caisse / Code DUCS	1/719D			
Formule	Base * Taux			
Montant	Retenue			
Base	A personnaliser			
Taux patronal	40,00			
Assiette de calcul	A personnaliser			
B. modèles	Insérer dans tous les bulletins modèles			
Variables	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Base	Enuméré 093	Parent 03
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. Patronal	Enuméré 093	Parent 03
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 093	Parent 03
B. clarifiés	Risque 600			



L'intégralité de la mise en place du paramétrage de la contribution employeur (cadre légal, mise en place, détail du paramétrage) est disponible dans [documentation](#) accessible depuis la tuile « Cotisations URSSAF » de la page PPS de l'IntuiSage.

Déduction forfaitaire patronale



Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 n° 2025-1403 ([article 21](#))

A compter du 1^{er} janvier 2026, la déduction forfaitaire de cotisations patronales de 0,50 € par heure supplémentaire est étendue aux entreprises de 250 salariés et plus.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la déduction forfaitaire patronale utilise les éléments suivants :

- Les constantes propres au paramétrage :
 - Code mémo **[TEPA]** et **[TEPA1]** (si une mise à jour du Plan de Paie Sage modifie le paramétrage existant)
- Les rubriques :
 - **79550** « Déduction forfait patronale »
 - **79551** « DSN - Déd forfait pat. HS 2025 »
 - **79511** « DSN - Déduct° forfait pat. RTT »
- L'info libre :
 - **STE0200000** « Etes-vous une société de moins de 20 salariés ? »



L'intégralité de la mise en place du paramétrage de la déduction forfaitaire de cotisations patronales (cadre légal, mise en place, détail du paramétrage) est disponible dans [documentation](#) accessible depuis la tuile « Allègements et réductions » de la page PPS de l'IntuiSage.

Saisie sur salaire



Décret n° 2025-1299 du 24 décembre 2025 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

Les proportions saisissables des rémunérations annuelles sont au 1^{er} janvier 2026 :

- Un vingtième sur la tranche de rémunération inférieure ou égale à **4 480 €**
- Un dixième sur la tranche supérieure à **4 480 €** et inférieure ou égale à **8 730 €**
- Un cinquième sur la tranche supérieure à **8 730 €** et inférieure ou égale à **13 000 €**
- Un quart sur la tranche supérieure à **13 000 €** et inférieure ou égale à **17 230 €**
- Un tiers sur la tranche supérieure à **17 230 €** et inférieure ou égale à **21 470 €**
- Deux tiers sur la tranche supérieure à **21 470 €** et inférieure ou égale à **25 810 €**
- La totalité sur la tranche supérieure à **25 810 €**

Chacune de ces tranches est majorée de **1 740 €** par personne à charge du débiteur.

Les fractions saisissables au 1^{er} janvier 2026 ont été recalculées pour des rémunérations mensuelles :

Quotité saisissable	Tranche du salaire	Retenue maximale
1/20	Jusqu'à 373,33 €	18,67 €
1/10	De 373,33 € à 727,50 €	35,47 €
1/5	De 727,50 € à 1 083,33 €	71,17 €
1/4	De 1 083,33 € à 1 435,83 €	88,13 €
1/3	De 1 435,83 € à 1 789,17 €	117,78 €
2/3	De 1 789,17 € à 2 150,83 €	241,11 €
Sans limitation au-delà		

Chaque personne à charge supplémentaire entraîne un relèvement de la limite supérieure de chaque tranche mensuelle de **145,00 €**.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **VALTR1** « Tranche 1 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR1
Intitulé	Tranche 1 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	373,33

- Constante **VALTR2** « Tranche 2 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR2
Intitulé	Tranche 2 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	727,50

- Constante **VALTR3** « Tranche 3 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR3
Intitulé	Tranche 3 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1083,33

- Constante **VALTR4** « Tranche 4 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR4
Intitulé	Tranche 4 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1435,83

- Constante **VALTR5** « Tranche 5 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR5
Intitulé	Tranche 5 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1789,17

- Constante **VALTR6** « Tranche 6 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR6
Intitulé	Tranche 6 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	2150,83

- Constante **MAJPERS** « Majoration personne à charge »

Champs	Informations à saisir
Code	MAJPERS
Intitulé	Majoration personne à charge
Mémo	SSS
Valeur	145,00

Les heures structurelles

Du fait de la modification du paramétrage de **FI_PRORATA** pour le calcul de la RGDU, la constante **HS_NBHEXO** est, elle aussi modifiée.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

- Constante de type calcul **HS_NBHEXO** « Nb Hr structurelle exo » : **S_TXTRAV** est remplacée par 1,00

Champs	Informations à saisir
Code	HS_NBHEXO
Intitulé	Nb Hr structurelle exo
Mémo	TEPA2
Calcul	HS03 * 1,00 * ALG_TXABS

Frais de transport public



[Communiqué BOSS du 29/12/2025](#) : Application provisoire des mesures d'exonération et de prise en charge prévues par le projet de loi de finances pour 2026 - Pourboires et frais de transports publics

[BOSS](#) : Chapitre Autres éléments de rémunération \ Frais professionnels

Extrait du **communiqué BOSS** :

« Dans l'attente de l'adoption définitive et de la publication de la loi de finances pour 2026, les employeurs peuvent continuer à appliquer, à titre transitoire, les dispositifs d'exonération de cotisations sociales sur les pourboires et de prise en charge des frais de transport public, reconduits par le projet de loi de finances (PLF) pour 2026, dans les mêmes conditions que celles en vigueur en 2025. Les dispositions du III de l'article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 restent applicables au titre des périodes d'emploi intervenant à compter du 1er janvier 2026, sous réserve que les conditions prévues par le dispositif en vigueur en 2025 soient respectées. Aussi, les employeurs peuvent prendre en charge jusqu'à 75 % du coût des abonnements de transport collectif ou de services publics de location de vélos. »

Extrait BOSS §770 :

« Toutefois, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, la prise en charge des frais de transports publics par l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales à hauteur de 75 % du coût du titre d'abonnement au total sans qu'il y ait lieu de s'attacher à vérifier l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail. La fraction de la prise en charge excédant ce plafond temporaire est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite des frais réellement engagés par le salarié, et à condition pour les salariés qui travaillent dans une autre région administrative que celle où ils résident que l'éloignement entre leur domicile et leur lieu de travail ne relève pas de la convenance personnelle mais de contraintes familiales ou liées à l'emploi. »

Les adaptations dans votre dossier

Pour chaque salarié concerné, vous devez saisir la base et le taux de l'indemnité transport collectif, au niveau des zones « Base » et « Taux » de la rubrique **83100** dans le menu *Gestion \ Bulletins salariés \ Rubriques* (code **83250** dans le Plan de Paie BTP).

- Rubrique de type non soumise **83100** « Indemnité transport collectif »

Champs	Informations à saisir
Code	83100
Intitulé	Indemnité transport collectif
Mémo	TRAN1
Base	0,00
Taux	0,00

Exonération sur les pourboires volontaires



[Communiqué BOSS du 29/12/2025](#) : Application provisoire des mesures d'exonération et de prise en charge prévues par le projet de loi de finances pour 2026 - Pourboires et frais de transports publics

Site URSSAF : [Les pourboires](#)

Extrait du communiqué BOSS :

« Dans l'attente de l'adoption définitive et de la publication de la loi de finances pour 2026, les employeurs peuvent continuer à appliquer, à titre transitoire, les dispositifs d'exonération de cotisations sociales sur les pourboires et de prise en charge des frais de transport public, reconduits par le projet de loi de finances (PLF) pour 2026, dans les mêmes conditions que celles en vigueur en 2025. Dans l'attente du vote de la loi de finances pour 2026, les employeurs peuvent continuer à appliquer cette exonération selon les règles actuellement prévues à l'article 5 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 au titre des périodes d'emploi intervenant à compter du 1^{er} janvier 2026. »

Extrait URSSAF :

« Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, les pourboires remis volontairement par les clients à vos salariés en contact avec la clientèle sont exonérés de cotisations et contributions sociales. »



Ce paramétrage n'est pas disponible dans les Plans de Paie Sage.

Gratification de stage : franchise de cotisations



[Arrêté du 22 décembre 2025](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026

À la suite de l'augmentation du plafond de sécurité sociale, la gratification de stage est exonérée de charges sociales dans la limite du nombre d'heures effectué en stage durant le mois considéré multiplié par 15 % du montant horaire du plafond de la sécurité sociale.

- Soit au 1^{er} janvier 2026 : 30€ * 15% = 4,5 €/heure



L'intégralité de la mise en place du paramétrage du stagiaire étudiant (Plan de Paie Utilisateur, cadre légal, mise en place, détail du paramétrage) est disponible dans [documentation](#) accessible depuis la tuile « Fiches documentaires » de la page PPS de l'IntuiSage.

Congé supplémentaire de naissance



Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 n° 2025-1403 ([article 99](#))
En attente d'un décret d'application
[Ministère de la santé](#) : report au 1^{er} juillet 2026

Le congé supplémentaire de naissance est un nouveau congé de 1 ou 2 mois indemnisé par la sécurité sociale pour les salariés ayant bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'un congé d'adoption.

Ce congé supplémentaire de naissance devrait être applicable pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que pour ceux nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

Le ministère de la santé a annoncé le report au 1^{er} juillet 2026 du congé supplémentaire de naissance.

Les critères d'application, les délais, l'indemnisation, les plafonds devront être précisés par voie réglementaire.

Emploi des seniors



Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 n° 2025-1403 ([article 11](#))
En attente d'un décret d'application

La loi Senior de 2025 a instauré une obligation pour les branches et pour les entreprises d'au moins 300 salariés de négocier sur l'emploi et le travail des « salariés expérimentés ».

Si cette obligation n'est pas respectée, des sanctions pourront être applicables.

Mise en place d'un malus sur les cotisations patronales d'assurance vieillesse pour les entreprises insuffisamment engagées sur l'emploi des seniors.

Les critères, les modalités et les cotisations concernés par le malus seront déterminés par voie réglementaire.

Caisse PROBTP



[Notice](#) PROBTP

Les taux de cotisations pour 2026 ont été publiés sur le site PROBTP.



Les cotisations de prévoyance supplémentaire (option) sont disponibles dans le Plan de Paie BTP sous les codes caisse de cotisation 6, 7 et 8.

Caisse CIBTP



CI-BTP Ile de France : https://www.cibtp-idf.fr/media/ile-de-france/adhesion-cotisation/Page_des_taux_janvier_2026.pdf

CI-BTP Grand-Ouest : [https://www.cibtp.fr/media/grand-ouest/adhesion-cotisation/VD_2025-12-03 - Courrier aux Adherents evolution du taux.pdf](https://www.cibtp.fr/media/grand-ouest/adhesion-cotisation/VD_2025-12-03_-_Courrier_aux_Adherents_evolution_du_taux.pdf)

CI-BTP Nord-Ouest : <https://www.cibtp-no.fr/entreprise/nous-connaître/evolution-du-taux-de-cotisation-a-compter-du-1er-janvier-2026>

Le Conseil d'Administration de la caisse du Grand-Ouest et celui du Nord-Ouest, ont décidé d'augmenter de 1 point le taux de la cotisation « congés » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour la région Ile de France, le taux est maintenu à 19,70%.

Caisse Audiens



[Site Audiens](#)

Les paramètres retraite et congés payés AUDIENS pour 2026 sont publiés.



Ces paramétrages ne sont pas disponibles dans les Plans de Paie Sage.

Caisse IRCANTEC



[Site Ircantec](#)

Les paramètres utilisés par l'Ircantec évoluent au 1^{er} janvier 2026.



Ces paramétrages ne sont pas disponibles dans les Plans de Paie Sage.

Bulletin clarifié 2025



[BOSS](#) : Actualité du 1^{er} septembre 2525

[Arrêté du 11 août 2025](#) modifiant l'arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

Extrait de l'actualité du [BOSS](#) :

« Prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026, de la possibilité d'utiliser le modèle provisoire du bulletin de paie prévue par l'arrêté du 11 août 2025 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail. »

Le paramétrage de l'intégralité des risques, sous-risques et remboursements sera proposé dans une prochaine version du Plan de Paie Sage (à la fin des prolongations).



La mise en place du paramétrage de bulletin clarifié 2025 est disponible dans la [documentation](#) du Plan de Paie Sage.

PEEC – Apprenti



<https://www.actionlogement.fr/evolution-de-la-reglementation-sur-les-apprentis>

Pour rappel, la rémunération des apprentis, ayant conclu un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mars 2025, est incluse dans l'assiette de la contribution sociale mais uniquement pour la part excédant 50% du salaire minimum de croissance.

La rémunération des apprentis, ayant conclu un contrat d'apprentissage avec leur employeur avant le 1^{er} mars 2025, est exclue de l'assiette de la contribution sociale.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la contribution à l'effort construction pour les apprentis dont le contrat a débuté à compter du 1^{er} mars 2025 utilise les éléments suivants :

- La rubrique :
 - **55001** « Participation construction »

Les adaptations dans votre dossier

Les bulletins modèles

Vous devez insérer dans les bulletins modèles de vos salariés apprentis dont le contrat a débuté à compter du 1^{er} mars 2025, la rubrique **55001** « Participation construction ».



Pensez à insérer cette rubrique dans les écritures comptables via l'onglet 'Compta'.

Les cotisations inchangées précédentes – Janvier 2026

Cotisation AGIRC-ARRCO



[Circulaire Agirc-Arrco 2025-16-SG-DRJ](#)

Les taux sont inchangés au 1^{er} janvier 2026.

	Taux patronal	Taux salarial	Total
Retraite T1	4,72 %	3,15 %	7,87 %
Retraite T2	12,95 %	8,64 %	21,59 %
CEG T1	1,29 %	0,86 %	2,15 %
CEG T2	1,62 %	1,08 %	2,70 %
CET T1 + T2	0,21 %	0,14 %	0,35 %

	Taux patronal	Taux salarial	Total
APEC TAB	0,036 %	0,024 %	0,06%

Cotisation OPPBTP



[Arrêté du 12 décembre 2025](#) modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 fixant pour l'année 2026 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires

Le taux de cotisation, pour l'année 2026, des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics reste fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.

Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, pour l'année 2026, reste fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence.

Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixé pour l'année 2026 à 14,91 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

AGS



[Actualité AGS](#)

Le Conseil d'administration de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) qui s'est tenu le 16 décembre 2025, a décidé que le taux de cotisation demeure inchangé à 0,25 %.

Cotisation complémentaire maladie du régime Alsace-Moselle



[Actualité](#) site régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle

Le conseil d'administration du Régime local d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle, réuni le 19 décembre 2025, a décidé de maintenir, pour l'année 2026, le taux de cotisation à 1,3%.

DSN2026 - Nouveautés déclaratives précédentes



Les paramétrages ci-après concernent le cahier technique 2026. **Ils ne doivent pas être mis en place** avant les DSN de janvier 2026 éligibles en février 2026.

Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)



[Fiche consigne n° 3300](#) « Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) en DSN »

Extrait de la [Fiche consigne n° 3300](#) « Comment faire une déclaration préalable à l'embauche en DSN? » (mise à jour le 16/10/2025) :

« La Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE), transmise à l'Urssaf pour le régime général et à la MSA pour le régime agricole de la sécurité sociale (qui transmettront aux administrations concernées), est obligatoire pour tous les employeurs, quelles que soient les conditions d'exercice de la profession et la durée d'engagement, avant toute embauche (dans les 8 jours qui la précèdent y compris la période d'essai) d'un salarié.

...

A compter de 2027, il sera possible de remplir son obligation de déclarer le recrutement de ses salariés au moyen d'un signalement en DSN : le signalement Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE). Ce signalement est disponible dès la version de norme P26V01.

La date de l'ouverture de ce service a été reportée à Janvier 2027.

Dans un premier temps, son usage est réservé pour la déclaration d'embauche d'individus relevant du régime général. Son extension au régime agricole se fera dans un deuxième temps.

Le recours à ce signalement est possible uniquement pour les contrats à durée indéterminée (CDI) et les contrats à durée déterminée (CDD). A noter que les contrats de travail temporaire sont exclus du périmètre. »

Intégration de la CAVEC en DSN



[Fiche consigne n° 3295](#) « Intégration de la CAVEC en DSN : présentation des spécificités pour les individus affiliés à cet organisme »

Extrait de la [fiche consigne n° 3295](#) « Comment déclarer en DSN un individu salarié relevant du régime de retraite complémentaire de la CAVEC ? » mise à jour le 04/06/2025 :

« Le contexte

A compter de 2026, en remplacement des procédures bilatérales existantes avec la CAVEC, les entreprises devront déclarer en DSN les experts-comptables exerçant leur activité en tant que salarié en indiquant le montant précompté pour le régime de retraite complémentaire de la CAVEC (caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et commissaires aux comptes).

Identification en DSN des individus relevant de la CAVEC

A compter du 1^{er} janvier 2026, les salariés relevant de la Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts Comptables, doivent être déclarés en DSN en rubrique « Code régime Retraite Complémentaire - S21.G00.71.002 » avec la valeur « CAVEC – Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes ». Les entreprises doivent déclarer en DSN les cotisations CAVEC des experts-comptables salariés inscrits au tableau de l'Ordre, même en cas d'affiliation au régime général de la Sécurité sociale.

Sont exclus :

- Les experts-comptables exerçant leur profession à titre indépendant
- Les commissaires aux comptes exerçant leur profession à titre indépendant
- Les conjoints des affiliés qui ont opté pour le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé

...

En DSN, les cotisations retraite complémentaire dues à la CAVEC sont assises sur la rémunération brute non plafonnée et sont à déclarer avec les codes suivants :

- 03 - Assiette brute déplafonnée au niveau du bloc "Base assujettie - S21.G00.78"
- 144 - Cotisations CAVEC - Classe C ou 145 - Cotisation CAVEC - Classe D au niveau du bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81", en fonction du choix retenu en accord avec l'employeur. »

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Menu Listes \ Informations libres : l'information libre **SAGEDSN016** a été mise à jour

SAGEDSN016



Cette information libre alimente le segment **S21.G00.71.002**.

Les choix possibles sont :

- Info libre de type salarié **SAGEDSN016** « Si votre salarié est VRP ou affilié à la CAVEC », quel est son statut ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN016
Intitulé	Si votre salarié est VRP ou affilié à la CAVEC ?
Nature	Salarié
Type	Choix Choix 0 : Non concerné Choix 1 : VRP exclusifs Choix 2 : VRP exclusifs ou multiscartes cotisant à l'AGIRC Choix 3 : VRP exclusifs ou multiscartes ne cotisant qu'à l'ARRCO Choix 4 : Affilié CAVEC

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Fiches de personnel

Afin que soit alimentée automatiquement la rubrique « S21.G00.71.002 - Code régime Retraite Complémentaire » avec la valeur CAVEC, l'information libre **SAGEDSN016** doit être répondue avec la réponse 4.

Menu Listes \ Variables

Pour que soit déclarées les cotisations CAVEC au niveau du bloc S21.G00.81 - Cotisation, la variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** doit être paramétrée de la façon suivante avec vos propres rubriques (codes XXXXX et YYYYY dans l'exemple)

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées
Code	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO
Rubrique DSN	S21.G00.81.004
Type	Enuméré
Rubriques	(+) XXXXX Cotisation CAVEC – classe C (+) YYYYY Cotisation CAVEC – classe D
	Montant patronal
	Enuméré 144
	Parent 03
	Montant patronal
	Enuméré 145
	Parent 03

Menu Listes \ Caisses de cotisations \ Type

A compter de la version 8.10, le type de caisse CAVEC est disponible dans le paramétrage des caisses de cotisations.

Caisse de cotisations

Adresse DSN / DADSU Paramètres DUCS Gestion DUCS/DSN Paiement/VCPA

Code 21 Intitulé abrégé CAVEC Modifiée le 08/08/25

Intitulé CAVEC

Type CAVEC Correspondance 0

N° SIRET Autre d'affiliation

Adresse URSSAF

Complément France Travail

Code postal Retraite

Bureau Assurance

Téléphone (1) IRCANTEC

Télex CNRACL

Contact CRPCEN

Méi CRPNPAC

IRCANTEC CAMIEG

Sélection des éta CCVRP

CAVEC MSA

ANULER

Préc. Suiv.



En DSN, seul le prélèvement SEPA est autorisé comme mode de paiement pour la CAVEC.

Nous vous conseillons de prendre contact avec votre caisse afin de confirmer l'envoi du paiement en DSN ([site CAVEC](#))

Bloc « Activité - S21.G00.53 »



Fiche consigne DSN : [Rubrique « Unité de mesure – S21.G00.53.003 - Valeur 40 »](#)

Extrait fiche consigne [Rubrique « Unité de mesure – S21.G00.53.003 - Valeur 40 »](#) :

« A compter de la version de norme P26V01, afin de mettre en cohérence la datation de cette unité de mesure avec celle appliquée au niveau de la base brute plafonnée en bloc « Base assujettie – S21.G00.78 », le bloc « Activité – S21.G00.53 » porteur de l'unité de mesure « 40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale » doit être déclarée sous un bloc parent « Rémunération – S21.G00.51 » de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée ». Cela concerne également les régularisations qui pourraient porter sur des périodes antérieurs à 2026 et qui seraient déclarées en version de norme P26V01. »

Sage Déclarations Sociales

Dans la déclaration \ onglet Paie

A compter de la version 16.10, cahier technique 2026, l'énuméré 40 « Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale » est rattaché à l'énuméré 001 « Rémunération brute non plafonnée », qui suit la logique de datation sociale du bloc S21.G00.51 « Rémunération ».

S21.G00.51 - Rémunération

Afficher les informations du bulletin

	Type	Libellé	Durée	Montant	[FP] Taux de...	Taux de co...	Taux de maj...	Taux de ré...	Taux de maj...
Bulletin du 01/01/2026 au 31/01/2026, Contrat n°CT4220000251									
☐	001	Rémunération brute non plafonnée	0.00	2201.00					
☐	002	Salaire brut servant aux calculs des ...	0.00	2201.00					
☐	003	Salaire rétabli – reconstitué	0.00	2201.00					
☐	010	Salaire de base	0.00	2201.00					
☐	028	Rémunération perçue hors élément...	0.00	2201.00					
☐	029	Rémunération habituelle mois com...	0.00	2201.00					

001- Bulletin du 01/01/2026 au 31/01/2026, Contrat n°CT4220000251

S21.G00.53 - Activité

	Type	Libellé	Mesure	Unité	Libellé
☐	01	Travail rémunéré	31.00	40	Jours calendaires de la période d'e...

002- Bulletin du 01/01/2026 au 31/01/2026, Contrat n°CT4220000251

S21.G00.53 - Activité

	Type	Libellé	Mesure	Unité	Libellé
☐	01	Travail rémunéré	21.00		

Contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social



Actualité Net-entreprises : « [Transfert du recouvrement des contributions conventionnelles au dialogue social et à la formation professionnelle](#) »

[Fiche consigne n° 3326](#) « Comment déclarer en DSN les contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social? »

[Guide des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle](#)

Extrait de l'**actualité net-entreprises** mise à jour le 2 décembre 2025 :

« Conformément à l'article 13 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, les organisations représentatives des branches professionnelles ont la possibilité de confier à l'Urssaf et la MSA le recouvrement des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle définies par accord de branche au titre des rémunérations dues à compter du 1er janvier 2026. Cette option s'exerce sur une base conventionnelle conclue entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche et l'Urssaf Caisse nationale et/ou la CCMSA.

Le transfert de recouvrement interviendra au titre des contributions dues à compter des rémunérations de janvier 2026, exigibles les 5 ou 15 février 2026. Ceci implique que les exercices antérieurs (années 2025 et précédentes) ne seront pas gérés par les Urssaf et les MSA mais par les anciens collecteurs de ces contributions. Les contributions seront déclarées mensuellement en DSN, selon le même cadencement que les contributions légales. La redevabilité de la contribution sera déterminée en fonction des identifiants de convention collective (IDCC) déclarés par l'employeur en DSN au niveau de l'établissement, c'est-à-dire du SIRET, correspondant donc aux IDCC applicables.

Un référentiel maintenu par la DGT et la DGEFP, publié sur www.urssaf.fr, contiendra pour chaque IDCC le taux à appliquer pour chaque contribution conventionnelle due, éventuellement en fonction des effectifs de l'entreprise et pour une période de référence donnée.

Dans l'attente de la publication de ce référentiel, nous vous prions de trouver ci-joint les branches professionnelles qui ont décidé de confier le recouvrement des contributions à l'Urssaf et la MSA, qui ont vu leur accord étendu, et qui ont d'ores et déjà conclu une convention avec les organismes collecteurs :

Nature contribution conventionnelle	IDCC	Nom de la branche	Taux de contribution applicables aux établissements redevables
Dialogue social	0489	Industries du cartonnage	0,02%
	0843	Boulangerie pâtisserie artisanale	0,25% 0,65% pour les établissements des Bouches-du-Rhône
	0953	Charcuterie de détail	0,45%
	1267	Pâtisserie	0,28%
	1286	Confiserie, chocolaterie, biscuiterie	0,15%
	1431	Optique-lunetterie de détail	0,08%
	1979	Hôtels Cafés Restaurants	0,05%
Formation professionnelle	1979	Hôtels Cafés Restaurants	2026 : 0,20% 2027 : 0,35% 2028 et années suivantes : 0,50%
	0218	Organismes de Sécurité Sociale	0,15%

IDCC mis à jour le 4/12/2025

D'autres branches seront susceptibles de confier le recouvrement à l'Urssaf et à la MSA. Une information sera communiquée en septembre. »

Extrait de la [fiche consigne n° 3326](#) « Comment déclarer en DSN les contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social? » créée le 31/07/2025 :

« Déclarer les contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social recouvrées par l'Urssaf ou la MSA :

Ces nouvelles contributions conventionnelles de formation professionnelle et de dialogue social qui seront recouvrées par l'Urssaf ou la MSA sont assises sur l'assiette brute dé plafonnée, à laquelle est appliquée un taux proportionnel à l'assiette déterminé par l'accord de branche, et éventuellement modulé en fonction des seuils d'effectifs définis par arrêté ministériel.

Elles sont exigibles mensuellement et leur redevabilité sera déterminée en fonction de l'IDCC déclaré par l'employeur au niveau de l'établissement (déclaré en rubrique « Code convention collective principale - S21.G00.11.022 »).

Pour plus d'informations sur la déclaration de l'IDCC en DSN au niveau établissement, merci de consulter la page « IDCC : comment faire sa déclaration selon la norme DSN 2023 ? » accessible depuis net-entreprises.fr. »

Déclaration des contributions conventionnelles de dialogue social :

Maille agrégée	Maille nominative
URSSAF : - Un bloc "Cotisation agrégée - S21.G00.23" avec le code type personnel "844" - Le taux modulé de la contribution doit obligatoirement être déclaré en rubrique "Taux de cotisation - S21.G00.23.003" et la rubrique "Montant d'assiette - S21.G00.23.004" doit porter le montant de la masse salariale assujettie	URSSAF et MSA : - Un bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81", enfant un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" de type "03 - Assiette brute dé plafonnée" avec la valeur "140 - Contribution conventionnelle au financement du dialogue social"

Déclaration des contributions conventionnelles de formation professionnelle :

Maille agrégée	Maille nominative
URSSAF : - Un bloc "Cotisation agrégée - S21.G00.23" avec le code type personnel "845" - Le taux modulé de la contribution doit obligatoirement être déclaré en rubrique "Taux de cotisation - S21.G00.23.003" et la rubrique "Montant d'assiette - S21.G00.23.004" doit porter le montant de la masse salariale assujettie	URSSAF et MSA : - Un bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81", enfant d'un bloc "Base assujettie - S21.G00.78" de type "03 - Assiette brute dé plafonnée" avec la valeur "141 - Contribution conventionnelle à la formation professionnelle"

Le paramétrage DSN



Guide Urssaf : [Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN](#)

Préambule

Le paramétrage des codes CTP (code DUCS) proposé dans le Plan de Paie Sage concerne la déclaration des cotisations agrégées URSSAF en DSN et concerne le régime général.

Cotisations agrégées

Extrait du fichier d'équivalence DIDA (accessible dans le [Guide URSSAF](#)) :

Données agrégées						Précisions complémentaires
Code de cotisation	Qualifiant d'assiette	Taux de cotisation	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	
844	920	x	x			La contribution conventionnelle au financement du dialogue social est à déclarer par les entreprises dont les branches professionnelles ont conclu un accord de branche désignant l'Urssaf comme collecteur de cette contribution . Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2026 par les employeurs concernés.
845	920	x	x			La contribution conventionnelle au financement de la formation professionnelle est à déclarer par les entreprises dont les branches professionnelles ont conclu un accord de branche désignant l'Urssaf comme collecteur de cette contribution . Ce CTP doit être déclaré à compter de la période d'emploi de janvier 2026 par les employeurs concernés.

Extrait du [Guide URSSAF](#) :

CTP 844 Contribution conventionnelle de dialogue social

La contribution conventionnelle au financement du dialogue social est à déclarer par les entreprises dont les branches professionnelles ont conclu un **accord de branche désignant l'Urssaf comme collecteur de cette contribution**.
Ce CTP doit être déclaré mensuellement pour chaque établissement à compter de la période d'emploi de janvier 2026 par les employeurs concernés.
Important : Ce CTP est conçu sous le format V. Il permet de déclarer le taux de contribution conventionnelle de dialogue social propre à l'entreprise.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : **844**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : **920**
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : **XX.XX À renseigner**
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX € À renseigner**
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : non renseigné

CTP 845 Contribution conventionnelle de formation professionnelle

La contribution conventionnelle au financement de la formation professionnelle est à déclarer par les entreprises dont les branches professionnelles ont conclu un **accord de branche désignant l'Urssaf comme collecteur de cette contribution**.

Ce CTP doit être déclaré mensuellement pour chaque établissement à compter de la période d'emploi de janvier 2026 par les employeurs concernés.

Important : Ce CTP est conçu sous le format V. Il permet de déclarer le taux de contribution conventionnelle de formation professionnelle propre à l'entreprise.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : **845**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : **920**
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : **XX.XX À renseigner**
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX € À renseigner**
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Cotisations individuelles

Extrait du fichier d'équivalence DIDA (accessible dans le [Guide URSSAF](#)) :

CTP				Données individuelles							
Code CTP	Libellé long	Format	Date d'effet de la complétude	Code de base assujettie	Type de composant de base assujettie	Code de cotisation individuelle	Identification OPS	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	Taux de cotisation
844	CONVENTIONNELLE DIALOGUE SOCIAL	V	01/01/2026	03		140	x	x	x		x
845	CONVENTIONNELLE FORMATION PROFESSIONNELLE	V	01/01/2026	03		141	x	x	x		x

Extrait du [Guide URSSAF](#) :

CTP 844 Contribution conventionnelle de dialogue social

Au niveau nominatif :

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation **140** et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : **03**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : **140**
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : **Siret Urssaf**
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €**
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005) : **non renseigné**
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : **XX.XXX À renseigner**

CTP 845 Contribution conventionnelle de formation professionnelle

Au niveau nominatif :

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation **141** et est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : **03**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : **141**
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : **Siret Urssaf**
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €**
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005) : **non renseigné**
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : **XX.XXX À renseigner**

Les adaptations dans votre dossier

Les codes CTP

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez vérifier la présence des CTP 844 et 845. Si nécessaire, vous devez les créer/modifier au niveau du *menu Listes \ Caisses de cotisations* – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code DUCS Code CTP **844**

Champs	Informations à saisir
Code	844
Intitulé	Contrib. conv. dialogue social
Base déplafonnée	Coché
Effectif	Coché

- Code DUCS Code CTP **845**

Champs	Informations à saisir
Code	845
Intitulé	Contrib. conv. formation pro
Base déplafonnée	Coché
Effectif	Coché

Les rubriques à vérifier

Vous faites partie des entreprises dont les branches professionnelles ont conclu un accord de branche désignant l'Urssaf comme collecteur de cette contribution.

Pour les rubriques de votre plan de paie, vous devez renseigner les informations suivantes au niveau du *menu Listes \ Rubriques* – onglet Calculs :

- Rubrique de type cotisation **XXXXX** « Contrib. conv. dialogue social »

Champs	Informations à saisir
Code	XXXXX
Intitulé	Contrib. conv. dialogue social
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	844

Exemple : Votre IDCC est 1979 Hôtels Cafés Restaurants, sur votre rubrique de contribution conventionnelle de dialogue social au taux de 0,05% en 2026, veuillez renseigner la caisse URSSAF ainsi que le CTP 844.

- Rubrique de type cotisation **YYYYY** « Contrib. conv. formation pro »

Champs	Informations à saisir
Code	YYYYY
Intitulé	Contrib. conv. formation pro
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	845

Exemple : Votre IDCC est 1979 Hôtels Cafés Restaurants, sur votre rubrique de contribution conventionnelle de formation professionnelle au taux de 0,20% en 2026, veuillez renseigner la caisse URSSAF ainsi que le CTP 845.

Les variables

Les variables « **DSN_MONTANT_ASSIETTE** », « **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** » et « **DSN_TAUX_COTISATION** » doivent être paramétrées de la façon suivante (paramétrage proposé dans le Plan de Paie Sage) :

Ci-dessous le paramétrage relatif aux seules rubriques concernées par cette documentation. Le détail complet du paramétrage des variables est disponible dans le [Guide DSN](#).

- Variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE** « Montant d'assiette »

Champs	Informations paramétrées			
Code	DSN_MONTANT_ASSIETTE			
Rubrique DSN	S21.G00.81.003			
Type	Enuméré			
Rubriques	(+) XXXXX Contrib. conv. dialogue social	Base	Enuméré 140	Parent 03
	(+) YYYYY Contrib. conv. formation pro	Base	Enuméré 141	Parent 03

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées			
Code	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO			
Rubrique DSN	S21.G00.81.004			
Type	Enuméré			
Rubriques	(+) XXXXX Contrib. conv. dialogue social	Montant patronal	Enuméré 140	Parent 03
	(+) YYYYY Contrib. conv. formation pro	Montant patronal	Enuméré 141	Parent 03

- Variable **DSN_TAUX_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées			
Code	DSN_TAUX_COTISATION			
Rubrique DSN	S21.G00.81.007			
Type	Enuméré			
Rubriques	(+) XXXXX Contrib. conv. dialogue social	Taux patronal	Enuméré 140	Parent 03
	(+) YYYYY Contrib. conv. formation pro	Taux patronal	Enuméré 141	Parent 03

Exemple : Votre IDCC est 1979 Hôtels Cafés Restaurants, insérez vos rubriques de contribution conventionnelle de dialogue social (au taux de 0,05% en 2026) et de formation professionnelle (au taux de 0,20% en 2026) dans chacune des variables ci-dessus.



Il est important de renseigner l'IDCC sur les conventions collectives de vos établissements afin qu'il soit transmis en DSN dans la rubrique S21.G00.11.022.

Fiabilisation DSN - Réduction Générale des Cotisations patronales (RGCP)

Proratisation du SMIC en cas d'absence



[Fiche consigne Net-entreprises n° 2681](#) « Principes de proratisation du SMIC utilisé dans le cadre du calcul Réduction Générale des Cotisations Patronales »

Extrait de la [fiche consigne n° 2681](#) : « Réduction générale et absence : Quels sont les grands principes pour proratiser le SMIC ? » mise à jour le 21/08/2025

« Cette fiche vise à expliquer les valeurs attendues pour la proratisation de la valeur du SMIC utilisée dans le calcul de la Réduction Générale des Cotisations Patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage (RGCP) en Bloc « Rémunération – S21.G00.51 », à savoir :

- La rémunération perçue hors éléments non affectés par l'absence
 - La rémunération habituelle mois complet hors éléments non affectés par l'absence
- Ces 2 valeurs permettent de déterminer la valeur mensuelle du SMIC utilisée dans le calcul de la RGCP.

Traitement dans la norme

Bloc « Rémunération – S21.G00.51 »

- « Rubrique « Type – S21.G00.51.011 » : « 028 – Potentiel nouveau type de rémunération B » équivalent à l'élément : Rémunération perçue hors éléments non affectés par l'absence

Il s'agit du numérateur. Elle concerne la rémunération due par l'employeur avant déduction forfaitaire spécifique (DFS) au titre de ce mois moins les Eléments Non Affectés par l'absence (ENA).

- « Rubrique « Type – S21.G00.51.011 » : « 029 – Potentiel nouveau type de rémunération C » équivalent à l'élément : Rémunération habituelle mois complet hors éléments non affectés par l'absence

Il s'agit du dénominateur. Elle concerne la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait été présent tout le mois, hors ENA et avant déduction forfaitaire spécifique (DFS).

...

Cette disposition s'appliquera à compter de janvier 2026, afin de permettre à l'ensemble des éditeurs de faire évoluer leur outil ainsi qu'aux déclarants de pouvoir intégrer cette nouvelle modalité. »

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage



Le paramétrage ci-après a été livré en janvier 2025. Si vous l'avez déjà repris et mis en place, ne tenez pas compte des étapes suivantes.

Afin de déclarer conformément à l'attendu les données servant à la proratisation de la valeur du SMIC dans le calcul de l'allègement général, les éléments suivants sont à reprendre :

- Les rubriques :
 - **19841** « DSN - Rémunération perçue »
 - **19842** « DSN - Rémunération habituelle »

Les adaptations dans votre dossier

Les rubriques

La rubrique **19841** « DSN - Rémunération perçue » permet de déclarer la valeur du numérateur proratisant le SMIC dans le calcul de l'allègement général.

Dans le paramétrage proposé, il s'agit de la constante déjà existante **ALG_SALABS**.

Si vous avez personnalisé le paramétrage de l'allègement général, la rubrique **19841** est peut-être à adapter.

La rubrique **19842** « DSN - Rémunération habituelle » permet de déclarer la valeur du dénominateur proratisant le SMIC dans le calcul de l'allègement général.

Dans le paramétrage proposé, il s'agit de la constante déjà existante **ALG_SALAIR**.

Si vous avez personnalisé le paramétrage de l'allègement général, la rubrique **19842** est peut-être à adapter.

La constante de calcul du SMIC pour l'allègement général est **FI_SMICMEN**. Les différents proratas à appliquer sont paramétrés dans la constante **FI_PRORATA**. Le prorata concernant les éléments de rémunération sont paramétrés dans la constante **ALG_PROABS**.

Saisie d'une constante - Calcul -

Code **ALG_PROABS** Intitulé Proratisation des absences Mémo ALGPR

☒ Visible Date 17/01/11

☐ Historique

Paramètres Informations PPS Spécificités Paramétrage

op	Code	Intitulé	Valorisation
*	ALG_SALABS	Salaires déduits abs	= Rubrique 19841 à appel
/	ALG_SALAIR	Salaires base proratis abs	= Rubrique 19842 ondi

Aucun
Au plus proche

Insérer constante(s) Insérer valeur Supprimer

Ok Annuler Préc. Suiv.

Les bulletins modèles

Vous devez insérer dans les bulletins modèles de vos salariés les rubriques **19841** et **19842**.

Le détail du paramétrage

- Rubrique de type brut **19841** « DSN - Rémunération perçue » : La constante **ALG_REMDSN** est remplacée par **ALG_SALABS**

Champs	Informations à saisir
Code	19841
Intitulé	DSN - Rémunération perçue
Mémo	DSN
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Montant (*)	ALG_SALABS
Onglet Associations	Renseigner à (NON)
Onglet Etats Admin.	Renseigner à (NON)
Onglet B. modèles	Insérer tous les bulletins modèles concernés par l'allègement général
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REMUNERATION Mont. salarial Enuméré 028
Onglet B. clarifiés	Aucun

(*) Correspond au numérateur dans la constante **ALG_PROABS**

- Rubrique de type brut **19842** « DSN - Rémunération habituelle »

Champs	Informations à saisir
Code	19842
Intitulé	DSN - Rémunération habituelle
Mémo	DSN
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Montant (*)	ALG_SALAIR
Onglet Associations	Renseigner à (NON)
Onglet Etats Admin.	Renseigner à (NON)
Onglet B. modèles	Insérer tous les bulletins modèles concernés par l'allègement général
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REMUNERATION Mont. salarial Enuméré 029
Onglet B. clarifiés	Aucun

(*) Correspond au dénominateur dans la constante **ALG_PROABS**

Frais professionnels



Note différentielle entre le CT 2025.1.2 et le CT 2026.1 : Chapitre 15 « Recalcul et fiabilisation de la Réduction Générale des Cotisations patronales (RGCP) »

Extrait de la note différentielle :

« Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la fiabilisation de la réduction générale des cotisations patronales (RGCP). En effet, plusieurs évolutions sont mises en place afin de fournir à l'Urssaf les données de calcul nécessaires lui permettant de pouvoir recalculer et vérifier la bonne déclaration de cette réduction.

Rubrique « Type - S21.G00.54.001 »

Pour la déclaration du type « 35 - Parts des frais professionnels réintégrées dans l'assiette de contribution du fait de l'application d'une DFS », il n'est pas attendu de déclarer un montant au-delà des limites d'exonération et qui ne relève donc pas des frais professionnels. Ce montant doit correspondre aux seuls frais exonérés mais réintégrés à l'assiette avant abattement en vertu de la règle de non cumul avec la déduction forfaitaire spécifique (DFS). »

Les adaptations dans votre dossier

Menu Listes \ Variables

- Variable **DSN_MONTANT_AUTRE REVENU** « Montant autre revenu »

Champs	Informations paramétrées
Code	DSN_MONTANT_AUTRE REVENU
Rubrique DSN	S21.G00.54.002
Type	Enuméré
Rubriques	A ajouter manuellement ^(*)

^(*) Si vous réintégrez dans la rémunération prise en compte dans le calcul de la RGCP les frais professionnels, les rubriques de déduction forfaitaire réintégrées correspondantes doivent être rattachées à l'énuméré 35 du bloc S21.G00.54.002 - Montant autre revenu.

Exemple BOSS \ Exonérations \ Allègements généraux :

\$660 : Pour un salarié rémunéré 1 600 € brut par mois et pour lequel l'employeur applique une déduction forfaitaire spécifique de 10 %, si le salarié obtient également un remboursement au titre de frais professionnels pour un montant de 100 €, la rémunération à prendre en compte pour le calcul de la réduction générale est égale à $(1\,600 + 100) \times (1 - 10\%) = 1\,530$ €.

Les frais professionnels du montant de 100 € doivent être rattachées à l'énuméré 35 du bloc S21.G00.54.002 - Montant autre revenu.

Fiabilisation DSN - Montant net social



[Note différentielle entre le CT 2025.1.2 et le CT 2026.1](#) : Chapitre 18 « Fiabilisation du montant net social »

Extrait de la [note différentielle](#) :

« Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre de la fiabilisation du Montant Net Social afin de fournir à la MSA et à l'Urssaf les données de calcul nécessaires leur permettant de recalculer le MNS à partir du brut. »

- Rubrique « Type - S21.G00.54.001 » : ajout de l'énuméré 37 - Participation et intéressement versés immédiatement et directement par l'employeur



A la date du 07/01/2026, les consignes déclaratives ne sont pas publiées. Aucun paramétrage n'est proposé.

- Rubrique « Type - S21.G00.58.003 » : ajout de l'énuméré 10 - IJSS subrogées prises en compte dans le calcul du MNS
- Rubrique « Type - S21.G00.81.001 » : ajout de l'énuméré 146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)

IJSS subrogées



[Fiche consigne n° 3323](#) « Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) subrogées prises en compte dans le calcul du montant net social (MNS) »

Extrait de la [fiche consigne n° 3323](#) « Comment déclarer les indemnités journalières de sécurité sociale subrogées prises en compte dans le calcul du montant net social (MNS) ? » mise à jour le 16/10/2025 :

« Le montant des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) subrogées est pris en compte dans le montant net social sans être déclaré en DSN et non pris en compte dans la rémunération nette fiscale (RNF).

Cependant, pour la fiabilisation du montant net social (MNS) et garantir le bon calcul des droits à prestation RSA et/ou prime d'activité, il est nécessaire de déclarer le montant des IJSS subrogées prises en compte dans le calcul du montant net social (MNS).

A partir de la version de norme P26V01, les IJSS subrogées doivent être déclarées en date de versement :

- En bloc « Élément de revenu calculé en net – S21.G00.58 ».
- Avec la valeur « 10 - IJSS subrogées prises en compte dans le calcul du MNS ». »

Les éléments disponibles du Plan de Paie Sage

Menu Listes \ Variables

La variable **DSN_ELEMENT_REVENU_NET** est mise à jour

- Variable **DSN_ELEMENT_REVENU_NET** « Revenu calculé en net »

Champs	Informations paramétrées		
Code	DSN_ELEMENT_REVENU_NET		
Rubrique DSN	S21.G00.58.004		
Type	Enuméré		
Rubriques	(+) 84100 Indemnités Sécurité Sociale	Montant salarial	Enuméré 10
	(+) 84150 Avance IJSS nettes maladie	Montant salarial	Enuméré 10
	(+) 84160 Avance IJSS nettes maternité	Montant salarial	Enuméré 10
	(+) 84170 Avance IJSS nettes AT	Montant salarial	Enuméré 10

Cotisation régime unifié Agirc-Arrco



[Fiche consigne n° 2556](#) « Cotisations de retraite complémentaire AGIRC ARRCO dues à partir du 01/01/2023 »

Extrait de la [Fiche consigne n° 2556](#) « Comment déclarer les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ? » mise à jour le 08/12/2025 :

« A compter de la version de norme P26V01 pour l'année 2026, de nouvelles modalités déclaratives s'appliquent pour permettre à l'Urssaf de recalculer et fiabiliser le recalcul du Montant Net Social : Un nouveau code "146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)" est attendu dans la déclaration du bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81".

Le montant à déclarer sous cette valeur doit correspondre à la part patronale tranche T2 de la cotisation régime unifié AA, à la part patronale de la tranche T2 de la CEG et à la part patronale de la CET pour tranche T1 et la tranche T2. »



L'énuméré 146 est à déclarer sur le SIRET URSSAF.

Les éléments disponibles du Plan de Paie Sage

Afin de déclarer conformément à l'attendu les données AGIRC ARRCO T2 utilisées dans le cadre de la fiabilisation du calcul du montant net social, les éléments suivants sont à reprendre :

- Les constantes :
 - **DSN_TXAAT2** « MNS - Taux patronal AA T2 »
 - **DSN_MTAAT2** « MNS - Montant patronal AA T2 »

- Les rubriques :
 - 63421** « Historisation DSN énuméré 146 »
 - 63422** « Extourne ERC - DSN énuméré 146 »

Les adaptations dans votre dossier

Les bulletins modèles

Vous devez insérer dans les bulletins modèles de vos salariés les rubriques **63421** et **63422**.

Le détail du paramétrage

- Constante de type Rubrique **DSN_MTAAT2** « MNS - Montant patronal AA T2 » : Permet de stocker le montant de la part patronale T2 de la cotisation régime unifié AA (retraite complémentaire et CEG) et le montant de la part patronale de la CET pour la tranche T1 et la tranche T2

Champs	Informations à saisir		
Code	DSN_MTAAT2		
Intitulé	MNS - Montant patronal AA T2		
Mémo	DSN1		
Valeur	Cumuls IMTA		
Rubriques	(+) 46151 Retraite T2	Mont. patronal	Intermédiaire
	(+) 46201 CET TA	Mont. patronal	Intermédiaire
	(+) 46202 CET TB	Mont. patronal	Intermédiaire
	(+) 46301 CEG T2	Mont. patronal	Intermédiaire

(*) Toutes les rubriques de retraite (complémentaire, CET et CEG) sur la T2 doivent être insérées (rubriques apprenti par exemple ou anciennes rubriques AGIRC-ARRCO)

- Constante de type Rubrique **DSN_TXAAT2** « MNS - Taux patronal AA T2 » : Permet de stocker le taux de la part patronale T2 de la cotisation régime unifié AA (retraite complémentaire et CEG) et le taux de la part patronale de la CET pour la tranche T1 et la tranche T2

Champs	Informations à saisir		
Code	DSN_TXAAT2		
Intitulé	MNS - Taux patronal AA T2		
Mémo	DSN1		
Période	Cumuls IMTA		
Rubriques	(+) 46151 Retraite T2	Taux patronal	Intermédiaire
	(+) 46201 CET TA	Taux patronal	Intermédiaire
	(+) 46301 CEG T2	Taux patronal	Intermédiaire

(*) Toutes les rubriques de retraite sur la T2 (complémentaire, CET et CEG) doivent être insérées (rubriques apprenti par exemple ou anciennes rubriques AGIRC-ARRCO)

- Rubrique de type cotisation **63421** « Historisation DSN énuméré 146 » : Permet de déclarer le montant des cotisations AGIRC ARRCO T2 pris en compte dans le calcul et la fiabilisation du montant net social

Champs	Informations à saisir		
Code	63421		
Intitulé	Historisation DSN énuméré 146		
Mémo	DSN1		
Imprimable	Jamais		
Formule	Montant pris tel quel		
Caisse/Code	URSSAF / Aucun		
Montant	Gain		
Montant salarial	DSN_MTAAT2		
Montant patronal	DSN_TXAAT2		
Assiette de calcul	BRUTABAT		
Onglet Associations	Renseigner à (NON)		
Onglet Etats Admin.	Renseigner à (NON)		
Onglet B. modèles	Insérer tous les bulletins modèles		
Onglet Variables	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. salarial	Enuméré 146
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Mont. patronal	Enuméré 146
Onglet B. clarifiés	Aucun		
			Parent 03

- Rubrique de type cotisation **63422** « Extourne ERC - DSN énuméré 146 » : Permet d'annuler la rubrique **63421** rattachée à la caisse URSSAF dans l'édition de l'état résumé des cotisations

Champs	Informations à saisir
Code	63422
Intitulé	Extourne ERC - DSN énuméré 146
Mémo	DSN1
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Caisse/Code	URSSAF / Aucun
Montant	Retenue
Montant salarial	DSN_MTAAT2
Montant patronal	DSN_TXAAT2
Assiette de calcul	BRUTABAT
Onglet Associations	Renseigner à (NON)
Onglet Etats Admin.	Renseigner à (NON)
Onglet B. modèles	Insérer tous les bulletins modèles
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Aucun

Contrat de valorisation de l'expérience (CVE)



[Fiche consigne n° 3301](#) « Le contrat de valorisation de l'expérience »

Extrait de la [fiche consigne n° 3301](#) « Comment déclarer un contrat de valorisation de l'expérience en DSN? » créée le 24/06/2025 :

« Le contexte :

Le contrat de valorisation de l'expérience (CVE) est un dispositif de politique publique dont l'objectif est de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi âgés d'au moins 60 ans et inscrits à France Travail, ou dès 57 ans si une convention ou un accord de branche étendu le prévoit

...

Le CVE fait l'objet d'une expérimentation sur 5 ans. Ce dispositif de politique publique spécifique sera à déclarer en DSN à partir de 2026.

Déclarer en DSN le CVE :

Le CVE est un CDI particulier. En DSN, un CVE est identifié par :

- Une nature « 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé » en rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 »
- Et une valeur « 83 - Contrat de valorisation de l'expérience » en rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 ». »

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Menu Listes \ Tables \ Nature de contrat : le contrat NC83 est proposé

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Fiches de personnel

La rubrique « S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel » est alimentée par le contrat rattaché au salarié (Page Contrat). La nature de contrat **NC83** génère automatiquement l'énuméré « 83 - Contrat de valorisation de l'expérience ».

Natures de contrat

Code : NC83

Intitulé : Contrat de valorisation de l'expérience (CVE)

Divers

Code bilan social : ☐ Code ASSÉDIC : ☐ Code Cerfa 2483 : ☐

Code mouvement : ☐ Nature de contrat : CDI ☐ A compter dans la D.U.E.

☐ Contrat court

DADS-U

Code DADS-U : ☐ Code DADS-U spécifique : ☐ Visible : ☒

DSN

Code DSN 3 : 01 ☐ Dispositif d'aide publique : 83 ☐

Ok Annuler Préc. Suiv.

BOETH



[Fiche consigne n° 2989](#) « Déclarer les effectifs de BOETH externes et les cas de correction »

Extrait de la [fiche consigne n° 2989](#) « Comment déclarer les effectifs de BOETH externes mis à disposition d'un autre employeur et les cas de correction ? » mise à jour le 22/07/2025 :

« Afin que les organismes de Sécurité Sociale calculent les seuls effectifs permanents de ces employeurs il est indispensable qu'ils renseignent le statut de leurs salariés portés ou mis à disposition.

Pour ces employeurs, la déclaration doit préciser la nature de la mise à disposition externe de leur salarié à l'aide de la rubrique « Cas de mise à disposition externe d'individus de l'établissement - S21.G00.40.074 » au niveau du bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 » et renseigner un des énumérés suivants :

- 01 - Individu en portage salarial,
- 02 - Individu mis à disposition dans un établissement adhérent du groupement d'employeurs,
- 03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition,
- 04 - Individu d'une agence de mannequin mis à disposition,
- 05 - Individu d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition.
- 06 - Individu d'une association intermédiaire mis à disposition

A noter pour les associations intermédiaires que :

- La déclaration et l'identification en DSN s'effectue via leur catégorie juridique INSEE (9222 - Associations Intermédiaires) et l'énuméré "71 - Contrat à durée déterminée d'insertion" en rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008"
- La déclaration des BOETH mis à disposition est à réaliser à partir de janvier 2026. »

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Menu Listes \ Informations libres : l'information libre **SAGEDSN039** est disponible

SAGEDSN039



Cette information libre alimente le segment **S21.G00.40.074**.

Les choix possibles sont :

- Info libre de type salarié **SAGEDSN039** « BOETH - Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEDSN039
Intitulé	BOETH - Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement ?
Nature	Salarié
Type	Choix Choix 0 : 00 - Non concerné Choix 1 : 01 - Individu en portage salarial Choix 2 : 02 - Individu mis à disposition dans un établissement adhérent du groupement d'e Choix 3 : 03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition Choix 4 : 04 - Individu d'une agence de mannequin mis à disposition Choix 5 : 05 - Individu d'une ETPP ou ETT mis à disposition en CDI employabilité Choix 6 : 06 - Individu d'une association intermédiaire mis à disposition Choix 7 : 07 - Individu d'une ETPP mis à disposition hors CDI employabilité

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Fiches de personnel

Afin que soit alimentée automatiquement la rubrique « S21.G00.40.074 - Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement », l'information libre **SAGEDSN039** doit être répondue avec la réponse adéquate.

Menu Listes \ Fiches de personnel

La rubrique « S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel » est alimentée par le contrat rattaché au salarié (Page Contrat). Les natures de contrats **CI** et **CI1** génèrent automatiquement l'énuméré « 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion ».

CRPNPAC



[Note différentielle entre le CT 2025.1.2 et le CT 2026.1](#) : Chapitre 21 « Nouveau mode de paiement par prélèvement SEPA pour la CRPNPAC »

Extrait de la [note différentielle](#) :

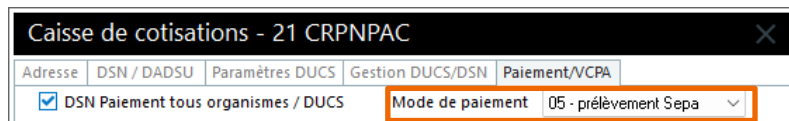
« Le prélèvement SEPA devient autorisé pour les paiements de cotisations destinés à la CRPNPAC. »

Paramétrage en Paie

Menu Listes / Caisses de cotisations

Menu Listes / Etablissements, bouton Caisses

- Onglet Paiement/VCPA, le Mode de paiement « 05 – prélèvement Sepa » peut être utilisé



Caisse de cotisations - 21 CRNPAC

Adresse DSN / DADSU Paramètres DUCS Gestion DUCS/DSN Paiement/VCPA

☒ DSN Paiement tous organismes / DUCS Mode de paiement 05 - prélèvement Sepa

Retenue à la source spécifique aux non-résidents



Fiche consigne n° 3296 « La retenue à la source des non-résidents sur revenus de remplacement en DSN »

La retenue à la source spécifique aux non-résidents (RAS NR) appliquée sur les salaires versés pour une activité exercée en France doit être déclarée en DSN.

La retenue à la source spécifique aux non-résidents (RAS NR) appliquée sur les revenus de remplacement est attendue dans une déclaration PASRAU.

Extrait de la [fiche consigne n° 3296](#) « La retenue à la source des non-résidents sur revenus de remplacement en DSN » mise à jour le 15/12/2025 :

« Néanmoins, afin de limiter les supports déclaratifs des employeurs, il est accordé aux ex-employeurs de déclarer la RAS NR appliquée sur des revenus de remplacement en DSN, à partir de 2026. Auquel cas, la déclaration en DSN des revenus de remplacement versés à leurs ex-salariés se substitue à la fois à leur déclaration annuelle (au sein d'une déclaration « 2466 » ou « IJM ») et à leur déclaration mensuelle PASRAU.

Il convient de noter toutefois que le dépôt d'une déclaration trimestrielle 2494-SD pour le paiement de la RAS NR est toujours attendu. La déclaration de la RAS NR en DSN ne se substitue pas à cette déclaration.

Par ailleurs, la RAS NR n'est attendue qu'à compter des revenus 2026. Les RAS NR, qui seraient déclarées en version de norme P26V01 avec une date de versement (rubrique "Date de versement - S89.G00.92.011") sur 2025, ne seront pas prises en compte par la DGFIP.

Déclarer en DSN la retenue à la source sur les revenus de remplacement des non-résidents : La déclaration en DSN de la retenue à la source sur les revenus de remplacement des non-résidents (RAS NR) se fait au niveau de la structure « Véhicule technique - S89 » et des « bases spécifiques » à déclarer pour les individus « non-salariés » :

L'individu non-résident non salarié est à décrire au sein du bloc « Individu non salarié - S89.G00.91 ». Le revenu de remplacement versé à cet individu est à décrire au sein du bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 » :

- Ce revenu de remplacement peut être l'un des types suivants, en rubrique « Type - S89.G00.92.001 » :

- 01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- 02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- 03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- 05 - Somme versée à un tiers
- 06 - Montant versé à un bénéficiaire ne relevant pas des règles de sécurité sociale en France mais qui est imposable
- 07 - Allocation de pré-retraite sans rupture de contrat
- 08 - Montant de retraite versée par l'employeur
- 09 - Pensions d'invalidité.

- La base retenue pour le calcul de la RAS NR est attendue dans la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 », avec le type « 50 - Assiette brute dé plafonnée » impérativement. En l'absence de renseignement de cette valeur « 50 - Assiette brute dé plafonnée », les revenus de remplacement ne sont pas transmis à la DGFIP.
- Le montant de cette base brute dé plafonnée est à renseigner dans la rubrique « Montant - S89.G00.92.003 » : elle doit être alimentée du montant brut de base assujettie. La DGFIP exploite cette assiette dans le cadre du contrôle fiscal.
- Le montant net fiscal du revenu versé est à renseigner dans la rubrique « Montant net fiscal du revenu versé - S89.G00.92.006 » sans application de l'abattement des 10 %.
- Le montant de la RAS NR doit être déclaré au niveau de la rubrique « Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux - S89.G00.92.018 ».

Point d'attention :

Si le déclarant reçoit, au sein de son CRM DGFIP nominatif (compte rendu métier de la DGFIP), un taux de prélèvement à la source (PAS) pour un individu assujetti à la RAS NR, ce taux ne doit pas être appliqué puisque l'individu n'est pas soumis au PAS. »



La structure « Véhicule technique - S89 » n'est pas gérée depuis Sage 100 paie & RH. La saisie doit être réalisée directement dans Sage Déclarations Sociales (manuellement ou par import).

RATP



[Fiche consigne n° 3277](#) « Individus relevant du régime spécial de retraite de la RATP »

Extrait de la [fiche consigne n° 3277](#) « Comment déclarer en DSN les individus relevant du régime spécial de retraite de la RATP ? » mise à jour le 27/11/2025 :

« Le recouvrement des cotisations vieillesse pour les salariés affiliés au régime spécial est confié aux Urssaf à compter de cette date et à partir du 1er janvier 2026 pour la RATP. »

Le détail des modalités déclaratives est détaillé dans la fiche consigne.



La documentation [IntuiDSNEtape2](#) liste le paramétrage des CTP et des variables à mettre en place.



Le paramétrage proposé en novembre 2025 a été modifié à la suite de modifications des consignes du CTP451.

IEG



[Fiche consigne n° 2637](#) « Comment déclarer les spécificités liées à la réforme des retraites et la fin du régime spécial des Industries Electriques et Gazières ? »

Extrait de la [fiche consigne n° 2637](#) « Comment déclarer les spécificités liées à la réforme des retraites et la fin du régime spécial des Industries Electriques et Gazières ? » mise à jour le 11/08/2025 :

« A compter de la version de norme P26V01, les modalités déclaratives pour les salariés statutaires embauchés dans les IEG avant le 1^{er} septembre 2023 sont les suivantes :

- La cotisation vieillesse dans le bloc "Base assujettie - S21.G00.78" de type "15 - Assiette brute du régime spécial IEG" avec un bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81" enfant renseigné avec la valeur "076 - Cotisation Assurance Vieillesse"

- La cotisation "Autres risques" sous le bloc "Base assujettie - S21.G00.78" de type "15 - Assiette brute du régime spécial IEG" avec un bloc "Cotisation individuelle - S21.G00.81" enfant renseigné avec la valeur "035 - Cotisation employeurs régime spécial IEG (population adossée)" »

Le détail des modalités déclaratives est détaillé dans la fiche consigne.



La documentation [IntuiDSNEtape2](#) liste le paramétrage DSN à mettre en place.

Audiens



[Support web conférence Audiens](#)

La cotisation Thalie Santé (Service de Prévention et de Santé au Travail) relative aux salariés intermittents du spectacle passe en DSN à compter des paies de janvier 2026 (DSN déposée début février).

Déclaration en DSN avec TSINTERMITTENTS.



La documentation [IntuiDSNEtape2](#) indique le paramétrage DSN à mettre en place.

PASRAU



Les consignes ci-après ne sont pas gérées par défaut depuis Sage 100 paie & RH. La saisie doit être réalisée directement dans Sage Déclarations Sociales (manuellement ou par import).

Identifiant du régime verseur



[Fiche consigne n° 3281](#) « Déclaration en PASRAU de l'identifiant du régime verseur »

A compter de la version de norme PASRAU P26V01, les rubriques « Identifiant du régime verseur - S21.G00.47.007 » et « Ancien identifiant du régime verseur - S21.G00.48.008 » doivent être alimentées.

Extrait de la [fiche consigne n° 3281](#) « Comment déclarer en PASRAU l'identifiant du régime verseur ? » mise à jour le 08/04/2025 :

« Cette fiche vise à détailler les modalités déclaratives des rubriques « Identifiant du régime verseur - S21.G00.47.007 » et « Ancien identifiant du régime verseur - S21.G00.48.008 » créées en version de norme P26V01.

L'identification du régime verseur est nécessaire pour la bonne alimentation l'EIRR (Échanges Inter Régimes de Retraite), utilisé notamment dans le cadre de revalorisations exceptionnelles des pensions de retraite, et pour la bonne restitution aux usagers des informations relatives à leurs droits.

L'identifiant du régime verseur doit être déclaré en PASRAU par l'ensemble des organismes verseurs de pensions de retraite de base ou de retraite complémentaire.

La valeur à déclarer attendue en PASRAU est disponible dans la table de nomenclature « REG » portant les identifiants des régimes verseurs est mise à disposition sur [net-entreprises.fr](#).

Gestion de subrogation entre plusieurs prestations



Fiche consigne n° 3276 « Déclaration des montants versés à un individu et à un organisme tiers en cas de compensation complexe »

A partir de la version de norme PASRAU P26V01, le montant versé au titre du remboursement de l'avance devra être déclaré sous le type « 09 – Versement effectué à un organisme tiers » en bloc « Élément de revenu calculé en net – S21.G00.58 ».

Extrait de la fiche consigne n° 3276 « Comment déclarer des cas de subrogation entre plusieurs prestations (compensations complexes) ? » mise à jour le 28/10/2025 :

« Lorsqu'un individu bénéficiaire d'une prestation sociale « A » cesse de la percevoir parce qu'il va percevoir une autre prestation non cumulable « B », un dispositif de subrogation entre ces prestations a été mis en place.

Il permet que la prestation initiale « A » continue à être perçue dans l'attente du versement de la seconde prestation « B ». Un dispositif de compensation permet à ce que l'organisme « A » ayant versé la prestation à titre d'avance soit remboursé par l'organisme « B ».

Il est donc nécessaire pour les organismes concernés de pouvoir déclarer en PASRAU les rappels et indus liés à des dispositifs de subrogation.

A partir de la version de norme PASRAU P26V01, le montant versé par l'organisme « B » à l'organisme « A » au titre du remboursement de l'avance devra être déclaré sous le type « 09 – Versement effectué à un organisme tiers » en bloc « Élément de revenu calculé en net – S21.G00.58 ».

Organismes et prestations concernés :

Prestation versée à titre d'avance	Organisme verseur	Nouvelle(s) prestation(s)	Organisme verseur
RSA	CNAF/MSA	Pension vieillesse/ASPA	CNAV/MSA
RSA	CNAF/MSA	ASI/PI	CNAM/MSA
ASS	FT	AAH	CNAF/MSA
AAH	CNAF/MSA	Pension invalidité/ ASI	CNAM/MSA
AAH	CNAF/MSA	Pension de vieillesse ASPA	CNAV/MSA
Allocation chômage	FT	Allocation des travailleurs de l'amiante	CRAMIF

»

Participation versée par un établissement prestataire



Fiche consigne n° 1852 « Participation / intéressement : modalités d'application du PAS en PASRAU »

La tolérance pour la non-application du prélèvement à la source sur les sommes versées au titre de la participation / intéressement, dans le seul cas du versement de ces revenus par un établissement prestataire est prolongé en 2026.

Extrait de la fiche consigne n° 1852 « Participation / intéressement : modalités d'application du PAS en PASRAU » mise à jour le 25/07/2025 :

« Mesure de tolérance pour les années 2019 à 2026 : la non-application du prélèvement à la source sur ces revenus, dans le seul cas du versement de ces revenus par un établissement prestataire, n'emportera pas de sanctions de la part de l'administration fiscale pour les années 2019 à 2026.

Ces versements émanant d'un établissement prestataire doivent toutefois faire l'objet d'une déclaration de rattrapage au travers du dispositif PASRAU à réaliser par l'établissement prestataire au plus tard en mois principal déclaré de janvier de l'année suivant l'année de versement (au plus tard dans la déclaration de MPD de janvier N+1), soit :

- Au plus tard sur le MPD de janvier 2026 pour les versements réalisés au cours de l'année 2025 ;
- Au plus tard sur le MPD de janvier 2027 pour les versements réalisés au cours de l'année 2026.

A compter du 1^{er} janvier 2027, le prélèvement à la source (PAS) devra être obligatoirement effectué sur tout versement immédiat réalisé par l'établissement prestataire, sous peine de sanctions.

L'établissement prestataire devra également déclarer au travers du dispositif PASRAU les sommes versées avec application du taux de PAS. »

Les classes de revenu

Les classes de revenu ci-après sont à déclarer en message « 14 - Message mensuel des revenus autres » uniquement.

Pour davantage d'informations concernant la classification des revenus, il convient de se référer à la fiche consigne « [2094](#) PASRAU - Classification des revenus : principes généraux ».

Rente conjoint



[Fiche consigne n° 3325](#) « La rente conjoint versée dans le cadre d'un contrat à adhésion facultative »

Extrait de la [fiche consigne n° 3325](#) « Comment déclarer la rente conjoint versée dans le cadre d'un contrat à adhésion facultative en PASRAU? » mise à jour le 31/07/2025 :

« À partir de 2026, la classe de revenu « 465 Rente conjoint versée dans le cadre d'un contrat à adhésion facultative » est à utiliser pour la déclaration de cette prestation.
Cette rente n'est pas soumise au PAS mais est soumise à cotisations sociales. »

Rente dépendance



[Fiche consigne n° 3324](#) « La rente dépendance versée dans le cadre d'un contrat à adhésion facultative »

Extrait de la [fiche consigne n° 3324](#) « Comment déclarer la rente dépendance versée dans le cadre d'un contrat à adhésion facultative en PASRAU? » mise à jour le 31/07/2025 :

« À partir de 2026, la classe de revenu « 464 Rente de dépendance versée dans le cadre d'un contrat à adhésion facultative » est à utiliser pour la déclaration de cette prestation.
Cette rente n'est pas soumise au PAS mais est soumise à cotisations sociales. »

Indemnité de remplacement



[Fiche consigne n° 3299](#) « Indemnité de remplacement versée au conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) »

Extrait de la [fiche consigne n° 3299](#) « Comment déclarer en PASRAU l'indemnité de remplacement versée au conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) ? » mise à jour le 17/06/2025 :

« À partir de 2026, la classe de revenu « 505 Indemnité de remplacement versée au conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) » est à utiliser pour la déclaration de l'indemnité de remplacement versée au conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant ou d'un travailleur non salarié du régime agricole.
Cette indemnité n'est pas soumise au PAS en PASRAU mais est soumise à cotisations sociales. »

Indemnités ou allocation de départ à la retraite



[Fiche consigne n° 2712](#) « Modalités déclaratives des indemnités ou de l'allocation de départ à la retraite »

Extrait de la [fiche consigne n° 2712](#) « Comment déclarer en PASRAU les indemnités ou l'allocation de départ à la retraite ? » mise à jour le 28/01/2025 :

« À partir de 2026, la classe de revenu « 132 Indemnités ou allocation de départ à la retraite » est à utiliser pour la déclaration d'indemnités de départ à la retraite (IRT) ou l'allocation de départ à la retraite. Elle doit être utilisée notamment pour la déclaration des indemnités et/ou l'allocation de départ à la retraite versées par Pro BTP, le CGOS, le CNAS ou Plurélya. »

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)



Fiche consigne n° 2711 « Modalités déclaratives de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) versée à un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) »

Extrait de la [fiche consigne n° 2711](#) « Comment déclarer en PASRAU l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) versée à un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) ? » mise à jour le 28/01/2025 :

« À partir de 2026, la classe de revenu « 504 Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) versée à un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) » est à utiliser pour la déclaration de cette allocation.

Cette allocation n'est pas soumise au PAS en PASRAU¹ mais est soumise à cotisations sociales. »

Indemnités et allocations journalières pour maternité, paternité et adoption



Fiche consigne n° 2710 « Modalités déclaratives des indemnités et allocations journalières pour maternité, paternité et adoption versées à un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) ou à son conjoint collaborateur »

Extrait de la [fiche consigne n° 2710](#) « Comment déclarer en PASRAU les indemnités et allocations journalières pour maternité, paternité et adoption versées à un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) ou à son conjoint collaborateur ? » mise à jour le 28/01/2025 :

« À partir de 2026, la classe de revenu « 503 Indemnités et allocations journalières pour maternité, paternité et adoption versées à un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) ou à son conjoint collaborateur » est à utiliser pour la déclaration des indemnités journalières pour maternité, paternité et adoption et l'allocation forfaitaire de repos maternel versées à un travailleur indépendant, à un travailleur non salarié du régime agricole ou à leur conjoint collaborateur.

Ces indemnités journalières ne sont pas soumises au PAS en PASRAU mais sont soumises à cotisations sociales. »

Indemnités journalières maladie



Fiche consigne n° 2709 « Modalités déclaratives des indemnités journalières maladie versées à un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) »

Extrait de la [fiche consigne n° 2709](#) « Comment déclarer en PASRAU les indemnités journalières maladie versées à un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) ? » mise à jour le 28/01/2025 :

« À partir de 2026, la classe de revenu « 501 IJ maladie - Indemnités journalières maladie versées à un travailleur indépendant (ou non salarié du régime agricole) » est à utiliser pour la déclaration des indemnités journalières maladie versées à un travailleur indépendant ou à un travailleur non salarié du régime agricole.

Ces indemnités journalières ne sont pas soumises au PAS en PASRAU mais sont soumises à cotisations sociales. »

Actualisation des énumérés

S21.G00.40 - Contrat (contrat de travail, convention, mandat)

S21.G00.40.007 - Nature du contrat

Le cahier technique 2026 modifie un libellé :

- 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat (hors mandat social)

Paramétrage proposé dans les Plans de Paie Sage et BTP

Menu Listes \ Tables \ Nature du contrat : L'énuméré a été ajouté

S21.G00.40.008 - Dispositif de politique publique et conventionnel

Le cahier technique 2025 ajoute un nouveau type :

- 83 - Contrat de valorisation de l'expérience

Paramétrage proposé dans les Plans de Paie Sage et BTP

Menu Listes \ Tables \ Nature du contrat : L'énuméré a été ajouté

S21.G00.40.020 - Code régime de base risque vieillesse

Le cahier technique 2026 supprime le code 999 et ajoute de nouveaux codes :

- 994 - absence d'affiliation pour le personnel médical hospitalier universitaire
- 995 - absence d'affiliation pour un fonctionnaire en cumul d'activité à titre accessoire
- 996 - absence d'affiliation pour un expatrié
- 997 - absence d'affiliation pour un stagiaire hors formation professionnelle
- 998 - absence d'affiliation pour un élu
- ~~999 - cas particuliers d'affiliation~~

Paramétrage proposé dans les Plans de Paie Sage et BTP

Menu Listes \ Tables normées \ Régimes de base obligatoire : Les énumérés ont été mis à jour

S21.G00.40.056 - Code catégorie de service

Un nouvel énuméré a été ajouté à la norme :

- 86 - Pénibilité P3

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Fiches de personnel \ Informations \ page DSN / DADS-U \ Bouton DSN - Secteur spécifique \ Catégorie de service : L'énuméré a été ajouté

S21.G00.40.074 - Cas de mise à disposition externe d'individus de l'établissement

De nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 06 - Individu d'une association intermédiaire mis à disposition
- 07 - Individu d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition hors CDI employabilité

Le libellé d'un énuméré a été modifié :

- 05 - Individu d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP ou ETT) mis à disposition en CDI employabilité

Paramétrage dans les Plans de Paie Sage et BTP

Menu Listes \ Informations libres : l'information libre **SAGEDSN039** a été mise à jour

S21.G00.51 – Rémunération

S21.G00.51.011 – Type

De nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 034 - Potentiel nouveau type de rémunération B
- 035 - Potentiel nouveau type de rémunération C

Des libellés ont été modifiés :

- 028 - Rémunération perçue hors éléments non affectés par l'absence
- 029 - Rémunération habituelle mois complet hors éléments non affectés par l'absence

Un énuméré a été supprimé de la norme :

- ~~033 - Valeur à ne pas utiliser. Sera supprimée en 2026~~

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_MONTANT_REMUNERATION**

S21.G00.53 - Activité

S21.G00.53.001 – Type

Un libellé a été modifié :

- 02 - Durée d'absence **partiellement ou pas du tout** rémunérée

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_MESURE_ACTIVITE**

S21.G00.53.003 – Unité de mesure

Un nouvel énuméré a été ajouté à la norme :

- 41 - heure travaillée le dimanche ou le premier mai (ESAT)

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_MESURE_ACTIVITE**

S21.G00.54 - Autre élément de revenu brut

S21.G00.54.001 – Type

De nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme :

- 35 - Parts des frais professionnels réintégrées dans l'assiette de contribution du fait de l'application d'une DFS
- 36 - Sommes provenant d'un CET et converties en points retraite RAFP
- 37 - Participation et intéressement versés immédiatement et directement par l'employeur

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_MONTANT_AUTRE REVENU**

S21.G00.58 - Élément de revenu calculé en net

S21.G00.58.003 – Type

Un nouvel énuméré a été ajouté à la norme :

- 10 - IJSS subrogées prises en compte dans le calcul du MNS

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_ELEMENT_REVENU_NET**

S21.G00.71 - Retraite complémentaire

S21.G00.71.002 - Code régime Retraite Complémentaire

Le cahier technique 2026 introduit une nouvelle caisse :

- CAVEC - Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Caisses de cotisations \ Type : la caisse a été ajoutée

S21.G00.78 - Base assujettie

S21.G00.78.001 - Code de base assujettie

Le journal de maintenance v1 modifie deux libellés :

- 52 - Assiette spécifique Tranche 2 régime spécial RATP
- 53 - Assiette spécifique régime spécial RATP

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE**

S21.G00.81 - Cotisation individuelle

S21.G00.81.001 - Code de cotisation

De nouveaux énumérés ont été ajoutés à la norme.

- 140 - Contribution conventionnelle au financement du dialogue social
- 141 - Contribution conventionnelle à la formation professionnelle
- 144 - Cotisation CAVEC - classe C
- 145 - Cotisation CAVEC - classe D
- 146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2)
- 919 - Potentielle nouvelle cotisation A
- 920 - Potentielle nouvelle cotisation B
- 921 - Potentielle nouvelle cotisation C

Des libellés ont été modifiés par la norme :

- 914 - Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les contributions recouvrées par la MSA, l'Urssaf ou France Travail
- 915 - Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les cotisations et contributions recouvrées par l'Agirc-Arrco
- 916 - Exonération de cotisations applicable en Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR)

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE**

S21.G00.82 - Cotisation établissement

S21.G00.82.002 - Code de cotisation

Des libellés ont été modifiés par la norme :

- 066 - Contribution OETH nette ~~avant écrêtement~~

- 067 - Contribution OETH nette après écrêtement (pour les millésimes strictement antérieurs à 2025)

Paramétrage en Paie

Menu Listes \ Variables : Les énumérés ont été mis à jour dans la variable

DSN_COTISATIONS_ETABLISSEMENT

Qualité des DSN

Compte professionnel de prévention - C2P



[Service public](#) : Compte professionnel de prévention (C2P)

[Fiche consigne n° 3031](#) : Le Compte professionnel de prévention - C2P

Pour rappel, le C2P est un dispositif qui vise à réduire les effets de l'exposition des salariés à certains risques professionnels. Il leur permet de se former ou engager une reconversion professionnelle, pour accéder à un emploi moins exposé ou non exposé à ces facteurs.

Extrait de la [Fiche consigne n° 3031](#) « Qu'est ce que le Compte professionnel de prévention - C2P ? » (mise à jour le 01/09/2025) :

« Les obligations en tant qu'employeur

Quels que soient la taille, le statut ou l'activité de l'entreprise, l'employeur a une obligation de prévention des risques professionnels vis-à-vis de ses salariés.

...

Lorsqu'un salarié est exposé à certains facteurs de risques au-delà des [seuils fixés par décret](#), l'employeur doit reporter ces informations dans la déclaration sociale nominative (DSN). Sur la base de cette dernière, les salariés vont acquérir automatiquement des points sur leur Compte professionnel de prévention.

Quand déclarer en tant qu'employeur ?

Chaque année, vous devez déclarer les facteurs de risques dans la Déclaration sociale nominative (DSN), réalisée dans le logiciel de paie via net-entreprises.

...

La déclaration au titre du C2P n'est pas mensuelle. Elle intervient uniquement au mois de janvier de l'année suivant l'exposition. Toutefois, si un salarié quitte l'entreprise en cours d'année, la déclaration devra être effectuée le mois après son départ (exemple : si le salarié a quitté l'entreprise en avril, la déclaration sera faite en mai). Si une entreprise cesse son activité, la déclaration devra également être effectuée le mois suivant la fin d'activité.

A noter : il est possible de modifier via la DSN un facteur d'exposition jusqu'au mois d'avril de l'année suivante. Également si cette rectification est à la faveur du salarié (exemple: ajout ou remplacement d'un facteur), elle peut être réalisée via la DSN jusqu'au 31/12/N+3 suivant l'année d'exposition.

Les salariés sont ensuite informés des points dont ils bénéficient dans un relevé annuel qui leur est communiqué via leur espace personnel C2P ou par courrier. »

Les vérifications à réaliser

Menu Listes \ Fiches de personnel

Dans la page Contrat \ Détail de contrat, le critère de pénibilité affecté au salarié doit être renseigné

Compte Professionnel de Prévention					
Code	Intitulé	Date de début	Date de fin		
3007	Bruit	01/01/25	31/12/25		
				Insérer	
				Modifier	
				Supprimer	

PRO BTP - Formation Continue

Anomalies de déclaration

PROBTP nous informe réceptionner toujours un nombre important d'entreprises qui déclarent encore des cotisations légales à tort à PROBTP au lieu de l'URSSAF ; soit des déclarations (bloc S21.G00.82.002) avec des codes cotisations non attendus (montant différent de 0 €).

- Cas 1 : codes cotisations non attendus depuis le 01.01.2022 :
 - 036 : CIF CDD => recouvrement uniquement effectué par l'URSSAF depuis le 01/01/2022
 - 037 : OPCA Cotisation Légales => recouvrement uniquement effectué par l'URSSAF depuis le 01/01/2022

- 039 : OPCA Cotisation Légales => recouvrement uniquement effectué par l'URSSAF depuis le 01/01/2022
- Cas 2 : Codes 038 & 036 non attendus pour les Entreprises hors franchissement seuil/effectif (application de la Loi Pacte) les cotisations concernant les organismes suivants ne sont pas attendues si :
 - TP : 11 salariés et plus au titre du CCCA et de l'OPCA
 - BAT : 11 salariés et plus au titre du CCCA
 - BAT : 299 salariés et plus au titre de l'OPCA



Vous devez corriger ces erreurs pour continuer de bénéficier de formations pour vos salariés.

Les vérifications à réaliser

Menu Listes \ Rubriques \ onglet Calcul

- La caisse de cotisation doit correspondre à la caisse URSSAF (ou MSA)
- Le code CTP 971 (ou 959 selon l'effectif) doit être renseigné

Eléments constitutifs - 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal)

Rubriques	Calculs	Associations	Etats adm.	B. modèles	Variables	Compta	PPS	B. clarifiés	Constantes
Caisse	1	URSSAF	Code DUCS	971	Code Commune				
Formule	Base x 1 aux	Montant	Retenue	Contrat					

Menu Listes \ Rubriques \ onglet Variables

- Rattacher les rubriques DSN S21.G00.81.003, .004 et .007 avec l'énuméré attendu
- La rubrique DSN S21.G00.82.xxx ne doit pas être présente

Variables 57501 URSSAF Formation pro (+11 sal)

Code	Rubrique DSN	Opé	Elément	Enum.	Parent	Rupture	Unité
DSN_ASSUJETTISSEMENT_FISCAL	S21.G00.44.002	+	Base	007		Aucun	
DSN_MONTANT_ASSIETTE	S21.G00.81.003	+	Base	128	03	Aucun	
DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	S21.G00.81.004	+	Mont. patronal	128	03	Aucun	
DSN_TAUX_COTISATION	S21.G00.81.007	+	Taux patronal	128	03	Aucun	



Depuis 2022 : les codes 036, 037 et 039 ne doivent plus être déclarés.



Pour information, Pro BTP propose sur son site une page recensant les points importants à vérifier pour réaliser vos DSN « [Les 10 points à vérifier pour réaliser vos DSN](#) ».



Le détail du paramétrage est disponible dans la documentation « [La contribution à la formation professionnelle](#) ».